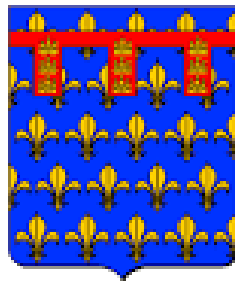


**DISTRICT ARTOIS DE FOOTBALL**  
Chemin des Manufactures  
62800 LIEVIN

**COMMISSION DES ARBITRES**

# **REGLEMENT INTERIEUR**



Mis à jour le 1<sup>er</sup> Juillet 2016

Table des matières

<b>DEFINITION DES ABREVIATIONS UTILISEES.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 1er NOMINATION.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 2 COMPOSITION.....</b>	<b>8</b>
Article 2.1 La Commission.....	8
Article 2.2 Fonctionnement de la Commission.....	8
<b>Article 3 ATTRIBUTIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 4 REPRESENTATION.....</b>	<b>10</b>
Article 4.1 Représentation de la CAA au niveau de la Ligue.....	10
Article 4.2 Représentation de la CAA au niveau du District.....	10
<b>Article 5 ROLES.....</b>	<b>10</b>
Article 5.1 Rôle du Bureau.....	10
Article 5.2 Rôle du Pôle Administratif.....	10
Article 5.3 Rôle du Pôle Technique.....	11
Article 5.4 Frais.....	12
Article 5.5 Obligation.....	12
<b>Article 6 REUNIONS.....</b>	<b>12</b>
Article 6.1 Président.....	12
Article 6.2 Membres.....	12
Article 6.3 Périodicité.....	12
Article 6.4 Tenue des réunions.....	12
<b><i>1ère PARTIE LES ARBITRES DE FOOTBALL SUR HERBE.....</i></b>	<b><i>13</i></b>
<b>Article 7 :FORMATIONS DES CANDIDATS ARBITRES FORMATION DES CANDIDATS ARBITRES AUXILIAIRES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITE A L'EXAMEN.....</b>	<b>13</b>
Article 7.1 Préambule.....	13
Article 7.2 Formations des candidats arbitres.....	13
Article 7.3 Formations des candidats arbitres auxiliaires.....	14
Article 7.4 Modalités.....	14
<b>Article 8 CLASSIFICATION ET AFFECTATION DES ARBITRES ET DES STAGIAIRES.....</b>	<b>15</b>
Article 8.1 Seniors.....	15
Article 8.2 Jeunes.....	16
<b>Article 9 LIMITES D'AGES DES ARBITRES ET DES ARBITRES AUXILIAIRES.....</b>	<b>16</b>
Article 9.1 Limites d'âge.....	16
Article 9.2 Limites d'âge à l'intérieur des catégories Seniors.....	17

Article 9.3 Limites d'âge à l'intérieur des catégories Jeunes.....	17
<b>Article 10 CONTROLES DES ARBITRES SUR LE TERRAIN.....</b>	<b>17</b>
Article 10.1 Personnes mandatées.....	17
Article 10.2 Organisation des contrôles.....	18
Article 10.3 Périodicité des contrôles.....	18
Article 10.4 Barème des notes.....	19
<b>Article 11 SEMINAIRES DES ARBITRES ET DES ARBITRES AUXILIAIRES.....</b>	<b>19</b>
Article 11.1 Les séminaires sont obligatoires pour tous.....	19
Article 11.2 Les questionnaires.....	20
Article 11.3 Périodicité.....	20
Article 11.4 La correction des questionnaires.....	20
Article 11.5 Mesures.....	21
<b>Article 12 STAGES.....</b>	<b>22</b>
Article 12.1 Participation.....	22
Article 12.2 Périodicité.....	23
Article 12.3 Mesures.....	23
<b>Article 13 QUESTIONNAIRES MAISON.....</b>	<b>23</b>
Article 13.1 Principe.....	23
Article 13.2 Périodicité.....	24
Article 13.3 Notes minimales exigées.....	24
Article 13.4 Mesures.....	24
<b>Article 14 TEST PHYSIQUE.....</b>	<b>25</b>
Article 14.1 Le test Werner Helsen (FIFA).....	25
Article 14.2 Obligation du test.....	26
Article 14.3 Périodicité.....	26
Article 14.4 Mesures.....	27
<b>Article 15 DESIGNATIONS.....</b>	<b>27</b>
Article 15.1 Principe.....	27
Article 15.2 Les Jeunes Arbitres.....	27
Article 15.3 Rencontres de Championnats Seniors.....	28
Article 15.4 Rencontres de Coupes Seniors.....	28
Article 15.5 Rencontres de Championnats Jeunes.....	28
Article 15.6 Rencontres de Coupes Jeunes.....	28
Article 15.7 Rencontres Féminines Nationales (Coupes ou Championnat).....	28
Article 15.8 Autres rencontres.....	28
<b>Article 16 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE.....</b>	<b>29</b>
Article 16.1 Principe.....	29
Article 16.2 Barèmes.....	29
Article 16.3 Mesures.....	29
<b>Article 17 CLASSEMENT DES ARBITRES.....</b>	<b>29</b>
Article 17.1 Classement Seniors.....	29
Article 17.2 Classement Jeunes.....	30
<b>Article 18 ANNEE SABBATIQUE ET DEMISSION.....</b>	<b>30</b>

Article 18.1 Année sabbatique.....	30
Article 18.2 Démission.....	31
<b>Article 19 PASSERELLE JEUNES VERS LES SENIORS.....</b>	<b>31</b>
Article 19.1 Conditions pour accéder à la 1ère Série.....	31
Article 19.2 Conditions pour accéder à la 2ème Série.....	32
Article 19.3 Conditions pour accéder à la 3ème Série.....	32
Article 19.4 Date d'effet.....	32
Article 19.5 Résultats.....	32
<b>Article 20 PROMOTION.....</b>	<b>32</b>
Article 20.1 Seniors.....	32
Article 20.1.1 Accession au titre d'arbitre de 1ère Série.....	33
Article 20.1.2 Accession au titre d'arbitre de 2ème Série.....	33
Article 20.2 Jeunes.....	34
<b>Article 21 RETROGRADATION.....</b>	<b>34</b>
Article 21.1 Seniors.....	34
Article 21.2 Jeunes.....	35
<b>Article 22 CHANGEMENT DE CATEGORIE.....</b>	<b>35</b>
Article 22.1 Accession volontaire au titre d'Assistant spécifique Ligue.....	35
Article 22.2 Accession volontaire au titre d'Assistant District.....	35
Article 22.3 Retour volontaire au Centre.....	36
Article 22.4 Retour imposé au Centre.....	36
<b>Article 23 « CAP LIGUE ».....</b>	<b>36</b>
Article 23.1 Généralités.....	36
Article 23.2 Présélection Seniors.....	36
Article 23.3 Passerelle JAL.....	37
Article 23.4 Présélection Jeunes.....	37
Article 23.5 Fonctionnement du CAP LIGUE SENIORS.....	37
Article 23.6 Fonctionnement du CAP LIGUE JEUNES.....	38
<b>Article 24 ACCESSION A L'EXAMEN D'ARBITRE DE LIGUE...38</b>	<b>38</b>
Article 24.1 Conditions générales pour être présenté à l'examen d'arbitre de Ligue.....	38
Article 24.2 Présentation des candidatures.....	39
<b>Article 25 ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS LIGUE SUR LEURS MATCHS.....</b>	<b>39</b>
<b>Article 26 RASSEMBLEMENT DES STAGIAIRES.....</b>	<b>39</b>
<b>Article 27 REUNION GENERALE.....</b>	<b>40</b>
Article 27.1 Règle.....	40
Article 27.2 Dépôt des vœux.....	40
<b>Article 28 OBLIGATIONS DES ARBITRES.....</b>	<b>40</b>
Article 28.1 Détention d'une licence.....	40
Article 28.2 Examen médical.....	40
Article 28.3 Maintien et contrôle des connaissances.....	40
Article 28.4 Domaine de compétence.....	40
Article 28.5 Port de la tenue et de l'écusson (article 14 du Statut de l'Arbitrage).....	41
Article 28.6 Consultation des désignations.....	41

Article 28.7 Indisponibilités.....	41
Article 28.8 Communication.....	41
Article 28.9 Problèmes ou réserves avant, pendant ou après le match.....	41
Article 28.10 Problème de conformité des installations.....	41
Article 28.11 Voies de communication.....	42
Article 28.12 Obligation de matchs.....	42
Article 28.13 Convocation devant une Instance officielle (Comité Directeur du District /Commissions de Discipline /Commissions d' Appel /Commission d'Ethique / Commission des Arbitres /.....).	42
Article 28.14 Devoir de réserve et de discrétion.....	42
<b>Article 29 CONSIGNES A APPLIQUER EN CAS D'INCIDENTS...</b>	<b>42</b>
Article 29.1 Sécurité de l'arbitre.....	42
Article 29.2 Absence ou indisposition de l'arbitre.....	42
<b>Article 30 RECLAMATION DES CLUBS.....</b>	<b>43</b>
<b>Article 31 MESURES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>43</b>
Article 31.1 Principe.....	43
Article 31.2 Problèmes d'ordre administratif.....	44
Article 31.3 Indisponibilité tardive/absence à un match/échange de désignation/remplacement inopiné/ arbitrage sans désignation/refus de répondre à une désignation.....	44
Article 31.4 Erreurs sur une feuille de match ou volonté de contrevenir aux règles.....	45
Article 31.5 Ethique et déontologie.....	45
Article 31.6 Absences.....	45
Article 31.7 Divers.....	46
Article 31.8 Mesures importantes.....	46
Article 31.9 Rappel de l'Article 15.1.....	46
Article 31.10 IMPORTANT :.....	46
<b>Article 32 APPLICATIONS DES MESURES.....</b>	<b>46</b>
<b><i>2ème PARTIE LES ARBITRES DE FUTSAL.....</i></b>	<b><i>46</i></b>
<b>Article 33 FORMATION ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES CANDIDATS.....</b>	<b>47</b>
Article 33.1 Préambule.....	47
Article 33.2 Formations des candidats arbitres.....	47
Article 33.3 Conditions d'admissibilité.....	47
<b>Article 34 CLASSIFICATION ET AFFECTATION DES ARBITRES.....</b>	<b>47</b>
<b>Article 35 LIMITE D'AGE DES ARBITRES.....</b>	<b>47</b>
<b>Article 36 CONTROLES DES ARBITRES SUR LE TERRAIN.....</b>	<b>48</b>
Article 36.1 Personnes mandatées.....	48
Article 36.2 Organisation des contrôles.....	48
Article 36.3 Périodicité des contrôles.....	48
<b>Article 37 SEMINAIRE DES ARBITRES.....</b>	<b>48</b>
Article 37.1 Déroulement.....	48
Article 37.2 Mesure administrative.....	48

<b>Article 38 TESTS PHYSIQUES.....</b>	<b>49</b>
<b>Article 39 QUESTIONNAIRE MAISON.....</b>	<b>49</b>
Article 39.1 Principe.....	49
Article 39.2 Mesures.....	49
<b>Article 40 PROMOTION / RETROGRADATION.....</b>	<b>49</b>
<b>Article 41 DESIGNATIONS.....</b>	<b>49</b>
<b>Article 42 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE.....</b>	<b>50</b>
<b>Article 43 ANNEE SABBATIQUE.....</b>	<b>50</b>
<b>Article 44 « CAP LIGUE ».....</b>	<b>50</b>
<b>Article 45 ACCESSION A L'EXAMEN D'ARBITRE DE LIGUE....</b>	<b>50</b>
<b>Article 46 OBLIGATIONS DES ARBITRES.....</b>	<b>50</b>
<b>Article 47 CONSIGNES A APPLIQUER EN CAS D'INCIDENTS...51</b>	<b>51</b>
Article 47.1 Sécurité de l'arbitre.....	51
Article 47.2 Absence ou indisposition de l'arbitre.....	51
<b>Article 48 MESURES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>51</b>
<b><i>Article 49 ADDENDA FOOT HERBE ET FUTSAL.....</i></b>	<b><i>52</i></b>

## **DEFINITION DES ABREVIATIONS UTILISEES**

1D/2D/3D	1ère, 2ème et 3ème Division
1S	Arbitre de 1ère Série
2S	Arbitre de 2ème Série
3S	Arbitre de 3ème Série
AAD	Arbitre Assistant de District sur des matchs de District
AAL	Arbitre Assistant de District sur des matchs de Ligue
CAA	Commission des Arbitres de l'Artois
CJAL	Candidat Jeune Arbitre de Ligue
CL	Cap Ligue
CRA	Commission Régionale des Arbitres
CTRA	Conseiller Technique Régional en Arbitrage
D2	2ème Division nationale
D3	3ème Division nationale
DH	Division Honneur
EXC	Excellence
JA	Jeune Arbitre
JAD	Jeune Arbitre de District
JAL	Jeune Arbitre de Ligue
P1D/P2D	Promotion de 1ère ou de 2ème Division
PH	Promotion Honneur
PHR	Promotion Honneur Régionale
PEXC	Promotion EXCellence
QM	Questionnaire Maison
RG	Réunion Générale

## Article 1er NOMINATION

Les Membres de la CAA sont nommés avant le début de chaque saison par le Comité Directeur du District qui, sur proposition desdits Membres, nomme le Président de la CAA.

Le Président de la CAA ne peut être, ni le Président du District, ni le Représentant des Arbitres auprès du Comité Directeur du District, ni le Président d'un Club. .

Il ne peut en outre exercer aucune fonction technique au sein d'un club

Tout Membre de la CAA doit être titulaire d'une licence.

Tout Membre de la CAA est doté d'une carte « d'Ayant Droit/Membre de Commission de District » délivrée par la Ligue du Nord Pas de Calais de Football.

## Article 2 COMPOSITION

### Article 2.1 La Commission

Le Président du District est Membre de droit de la Commission.

La Commission elle-même est composée de 13 Membres, sans condition d'âge.

Parmi eux figurent :

11 arbitres actifs ou honoraires évoluant ou ayant évolué en District, en Ligue, ou en Fédération, dont :

le Représentant élu des Arbitres auprès du Comité Directeur du District .

le Président de la Commission « Détection/Recrutement/Fidélisation »

le Représentant de la CDA auprès de la Commission de Discipline

un Représentant du Comité Directeur du District

un Représentant des Educateurs

### Article 2.2 Fonctionnement de la Commission

La Commission comporte 1 Bureau et 2 Sections :

**un Bureau composé de 5 membres :**

le Président de la CAA

le Vice Président de la CAA (Membre élu Représentant des Arbitres auprès du Comité Directeur du District)

le Responsable Technique

le Responsable du Pôle Jeunes

le Secrétaire Général de la CAA

**un Pôle Administratif composé :**

du Président de la CAA

du Secrétaire Général de la CAA

du Secrétaire Adjoint

du Responsable des désignations jeunes

du Responsable des désignations futsal

**un Pôle Technique composé :**

du Président de la CAA

du Secrétaire Général de la CAA



du Responsable Technique  
du Responsable du Pôle Jeune  
des Techniciens

### Article 3 ATTRIBUTIONS

La CAA élabore son règlement intérieur qui, après avis de la CRA, est soumis pour validation au Comité Directeur du District

La CAA a pour mission :

d'assurer l'organisation, la gestion et la direction de l'arbitrage artésien

de procéder au classement ou à l'évaluation des arbitres et arbitres-assistants dans chaque catégorie

de veiller à l'application des lois du jeu

d'assurer la politique de recrutement et de formation des arbitres, leur suivi, leur perfectionnement, leur promotion, leur rétrogradation.

d'assurer la formation des arbitres auxiliaires

d'assurer les désignations qui sont de sa compétence (arbitres et assistants)

de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu

de transmettre au Comité Directeur du District les noms des candidats reçus à l'examen d'arbitre

de proposer au Comité Directeur les noms des arbitres retenus pour l'examen d'arbitres de Ligue

La CAA étudie en plénière les cas d'arbitres ayant fait l'objet d'un dossier auprès d'une Commission officielle (discipline, appel, éthique, Comité Directeur) au titre de joueur ou de toute autre fonction officielle

elle prend les décisions et mesures subséquentes sachant qu'un arbitre suspendu par une Commission compétente au titre d'une fonction officielle le sera en tant qu'arbitre pendant la même durée

La CAA convoque et reçoit les arbitres à la suite de situations justifiant qu'ils soient entendus ou confrontés

elle prend les décisions et mesures subséquentes

La CAA prend toute sanction administrative à l'égard des arbitres qui contreviennent à leurs devoirs ou obligations

La CAA décide de recevoir les arbitres qui en font la demande, ou de leur écrire si un courrier est suffisant

La CAA étudie toute demande d'honorariat

l'honorariat ne peut être accordé qu'après 10 ans au moins d'activité et à la condition : .

d'avoir atteint la limite d'âge .

d'accepter de se mettre à la disposition de la CAA en cas de nécessité

la carte « d'ayant droit/arbitre honoraire » est renouvelable chaque saison à la demande de l'intéressé .

elle peut être retirée par le Comité Directeur du District pour manquement contraire à la déontologie

La CAA décide de l'attribution des récompenses à décerner aux arbitres lors de la Réunion Générale

La CAA nomme celui ou ceux qui vont la représenter aux Réunions Générales des autres Districts de la Ligue du Nord

## Article 4 REPRESENTATION

### Article 4.1 Représentation de la CAA au niveau de la Ligue

Le Président de la CAA est membre de droit de la CRA  
Le Responsable Technique (ou son représentant désigné) représente la CAA à la Commission Technique Régionale  
Le Responsable « jeunes » (ou son représentant désigné) représente la CAA au sein de la Section Jeunes Arbitres de la CRA  
Le Responsable « futsal » (ou son représentant désigné) représente la CAA au sein de la Section Futsal de la CRA

### Article 4.2 Représentation de la CAA au niveau du District

Le Président de la CAA est membre de droit du Comité Directeur avec voix consultative  
Le membre élu des arbitres les représente au Comité Directeur du District  
La CAA est représentée :

- à la Commission de Discipline avec voix délibérative
- à la Commission Juridique
- à la Commission d'Appel disciplinaire
- à la Commission des Coupes Jeunes et Seniors
- à la Commission du Statut de l'Arbitrage
- à la Commission de Gestion des Litiges avec voix délibérative
- à la Commission Technique du District avec voix consultative

## Article 5 ROLES

### Article 5.1 Rôle du Bureau

**Le Bureau est chargé :**

- d'examiner les cas d'urgence
- d'anticiper les plénières pour en alléger le contenu
- de présenter en plénière les dossiers examinés, pour information et pour validation des décisions arrêtées

### Article 5.2 Rôle du Pôle Administratif

**Le Secrétaire Général est chargé :**

- du relationnel entre la CAA, le District et les Clubs
- des dossiers de candidatures d'arbitres et d'arbitres auxiliaires
- du suivi des dossiers des arbitres (licences/dossiers médicaux ...)
- des désignations sur les matchs seniors « herbe » (féminines et vétérans inclus)
- de préparer le planning général de la saison .
- avec le concours du Pôle Technique pour ses activités spécifiques
- du rapport administratif d'activité de la saison

## Commission des Arbitres de l'Artois

de préparer et de soumettre à la CAA l'ordre du jour et le tableau des récompenses de la réunion générale avec le concours du Responsable Jeunes et du responsable futsal pour leurs récompenses respectives

de communiquer au Comité Directeur les noms des candidats arbitres reçus (pour le statut de l'arbitrage)

d'intervenir auprès du CTRA en cas d'incivilités graves envers un arbitre, afin que le suivi psychologique soit le cas échéant mis en place

### **Le Secrétaire Adjoint est chargé :**

de l'intendance

de suppléer le Secrétaire Général en cas d'indisponibilité

### **Le Pôle Administratif assure la gestion des désignations**

#### Article 5.3 Rôle du Pôle Technique

Il est chargé de la formation, du perfectionnement, du suivi technique et pratique des arbitres à cet effet il organise des stages, des contrôles de compétences, des séminaires, des tests physiques

Il est également chargé de la formation des arbitres auxiliaires

Il est chargé de l'organisation, du déroulement et du contenu des séminaires, des stages, des questionnaires maison, des tests physiques, des préparations à l'examen d'arbitre de Ligue (« cap Ligue »)

### **De plus :**

le Responsable Technique est chargé :

de composer le programme et les supports de formation des candidats arbitres

de composer les mémentos de contrôles à l'usage des observateurs, ainsi que les modèles de rapports

de réserver les installations sportives pour les tests physiques « herbe »

d'établir le rapport technique d'activité seniors de la saison

d'examiner les dossiers de réserves techniques pour donner son avis sur leur recevabilité

le Responsable « jeunes » établit le rapport technique d'activité « jeunes » de la saison

le Responsable futsal établit le rapport technique d'activité « futsal » de la saison

le Responsable Technique, le Responsable jeunes ou le Responsable futsal peuvent être

appelés à mettre en place des conférences ou des interventions sur les lois du jeu ainsi que sur le rôle et la mission de l'arbitre :

lors de réunions de formation ou d'information organisées par les Clubs

lors de stages de joueurs organisés par le District, la Ligue ou la Fédération

Dans ces cas, les Responsables peuvent s'adjoindre la participation de leurs techniciens ou leur donner mission de les remplacer après accord du Président de la CAA

**A NOTER** qu'aucun arbitre (actif ou honoraire) n'appartenant pas à la CAA n'est en droit d'organiser ou de participer à des causeries sur l'arbitrage et les lois du jeu sans y avoir été autorisé par la CAA sous peine de sanction.

Article 5.4 Frais

Toutes les fonctions des Membres de la CAA procèdent du bénévolat. Seuls leurs frais de déplacements sont remboursés.

Article 5.5 Obligation

Tout Membre de Commission ou tout observateur présents sur un match où se déroulent des incidents sont tenus de les rapporter.

## Article 6 REUNIONS

Article 6.1 Président

Le Président du District est Membre de droit de la CAA.

Article 6.2 Membres

Tout membre absent 3 séances consécutives sans excuses valables peut être considéré comme démissionnaire.

Article 6.3 Périodicité

Avant d'être soumis à la CAA pour validation, les plannings sont élaborés selon l'article 5.3 :  
entre le 15 et le 31 mai pour les 6 premiers mois de la saison suivante  
entre le 1er et le 30 novembre pour les 6 derniers mois de la saison en cours

**Le Bureau se réunit à la demande de son Président**

En saison, la CAA se réunit en plénière toutes les 3 semaines selon le planning fixé.  
D'autres plénières peuvent se tenir à la demande du Président

**Le pôle technique se réunit**

A l'issue des séminaires pour effectuer la correction des questionnaires

Il est aidé par le pôle administratif et, le cas échéant, de quelques observateurs.

Il peut se réunir : -

avant chaque formation/stage/recyclage/cap Ligue pour en définir les contenus et l'organisation

-

entre les formations, stages, recyclages ou cap Ligue pour éventuellement aménager - en fin de formations, stages, recyclages ou cap Ligue pour faire le point

Article 6.4 Tenue des réunions

**Réunions de Bureau et Plénières**

Elles ont lieu au District ou à l'ARENA de Liévin

Elles sont présidées par le Président de la CAA ou, en son absence, par son représentant nommé

Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente le

Président de séance assure la police et l'ordonnancement des débats qu'il peut suspendre si les

circonstances l'exigent

Toute résolution prise postérieurement à une suspension de séance est nulle de plein droit  
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque Membre dispose d'1 voix sans qu'il soit possible de se faire représenter par un autre Membre en cas d'absence. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante

Régulièrement, les Membres représentant la CAA dans les différentes commissions rendent compte des délibérés qui y figurent concernant le corps arbitral

Un registre des délibérations est tenu par le Secrétaire Général ou, en cas d'absence, par le Secrétaire de séance

Le PV des séances paraît sur le site du District

Toute observation ou modification apportée à un PV doit figurer dans celui de la séance suivante

#### **Réunions techniques**

Des réunions techniques peuvent être diligentées et menées par le Responsable concerné, après accord du Président de la CAA

## ***1ère PARTIE LES ARBITRES DE FOOTBALL SUR HERBE***

### **Article 7 : FORMATIONS DES CANDIDATS ARBITRES FORMATION DES CANDIDATS ARBITRES AUXILIAIRES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITE A L'EXAMEN**

#### **Article 7.1 Préambule**

Toute candidature à la fonction d'arbitre est conditionnée par la détention d'une licence (joueur, dirigeant ou indépendant) et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique occasionnelle de l'arbitrage

Elle doit parvenir au secrétariat du District, soit par l'intermédiaire d'un club, soit individuellement.

Elle doit être signée du candidat (ou de son représentant légal s'il est mineur).

Dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, elle doit également être signée de son Président.

#### **Article 7.2 Formations des candidats arbitres**

Les formations sont assurées par le pôle technique de la CAA et par le corps de formateurs. .

Tout formateur doit avoir le diplôme d'initiateur ou s'engager à suivre la formation correspondante.

Les arbitres de Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des candidats arbitres (article 16 du statut de l'arbitrage).

Les formations comportent des séances théoriques, des ateliers pratiques et des séances administratives.

L'achat du livre « le football et ses règles » est obligatoire.

**3 formations sont réalisées dans la saison sous l'égide de la CDA. Elles allient toutes les trois la théorie et la pratique.**

la 1ère se tient début octobre sur 3 samedis entiers consécutifs .

- tous âges confondus, sous réserve de l'article 9.1 .
- sans limite en nombre .

la 2ème se tient pendant les vacances de la Toussaint en externat sur 4 jours entiers consécutifs. .

elle concerne la tranche des 13/19 ans sous réserve de l'article 9.1 .

le nombre de participants ne peut être inférieur à 10, ni supérieur à 16

- l'enregistrement des candidatures est clôturé dès que le nombre de 16 est atteint

la 3ème se tient fin novembre/début décembre sur 3 samedis entiers consécutifs .

- tous âges confondus, sous réserve de l'article 9.1 .
- sans limite en nombre

**Chacune des 3 sessions est suivie d'une formation administrative à l'intention des reçus. Cette formation est obligatoire sous peine d'annulation de la candidature.**

**En cas d'annulation de candidature, les frais d'inscription ne sont pas remboursés mais ils peuvent être reportés sur la formation suivante**

**En cas d'abandon en cours de formation, les frais d'inscription restent acquis au District**

#### Article 7.3 Formations des candidats arbitres auxiliaires

Toute candidature à la fonction d'arbitre auxiliaire est conditionnée par la détention d'une licence de dirigeant

Les arbitres auxiliaires sont sous la responsabilité de la CAA

Une seule formation est organisée fin novembre en parallèle avec la 3ème formation d'arbitres

#### Article 7.4 Modalités

Le questionnaire d'examen théorique des candidats arbitres est présenté par le CTRA le questionnaire d'examen théorique des candidats arbitres auxiliaires est présenté par le Responsable de leur formation

##### **Conditions d'admissibilité**

- la note à obtenir à l'examen théorique est la moyenne
- en cas de réussite à cet examen théorique, le candidat est observé sur le terrain
- pour être reçu : .
  - le candidat doit obtenir une note pratique égale ou supérieure à 120 sur 200 .
  - il sera à revoir si la note est comprise entre 100 et 119 .
  - il sera déclaré en échec si la note est inférieure à 100
- en cas de réussite à l'examen pratique, le candidat sera nommé stagiaire jusqu'au 30 juin suivant par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CAA

**Particularités des anciens arbitres qui reviennent à l'arbitrage (cf article 20.1)**

**L'écusson d'arbitre officiel sera remis lors du rassemblement des stagiaires en fin de saison (cf article 25.1)**

## Article 8 CLASSIFICATION ET AFFECTATION DES ARBITRES ET DES STAGIAIRES

### Article 8.1 Seniors

#### Les 1S peuvent arbitrer

- au centre sur toutes rencontres masculines de District depuis l'Excellence jusqu'à la 3ème Division
- au centre sur les rencontres féminines de DH/PH/et de District
- à la touche sur les rencontres masculines seniors de PH/PHR
- à la touche sur les rencontres féminines U19 Nationale

#### Les 2S peuvent arbitrer

- au centre sur toutes rencontres masculines depuis la 1ère Division jusqu'à la 3ème Division
- au centre sur les rencontres féminines de DH/PH/ et de District
- occasionnellement au centre sur des rencontres masculines d'EXC ou de PEXC
- à la touche sur des matchs d'EXC ou de PEXC
- à la touche sur les rencontres masculines seniors de PHR

#### Les 3S peuvent arbitrer

- au centre sur toutes rencontres masculines depuis la 2ème Division jusqu'à la 3ème Division
- au centre sur les rencontres féminines de DH/PH/ et de District
- occasionnellement au centre sur des rencontres masculines de 1D ou de P1D
- à la touche sur des matchs d'EXC ou de PEXC

#### Les Assistants de District spécifiques Ligue peuvent arbitrer

- à la touche sur des matchs de Ligue de PH/PHR en tant qu'assistant N°2
- à la touche sur les rencontres féminines U19 Nationale
- à la touche sur des matchs de District

#### Les Assistants spécifiques District peuvent arbitrer

- à la touche sur des matchs de District
- occasionnellement à la touche sur des matchs de PHR

L'affectation des arbitres stagiaires « seniors » est conditionnée par le cumul des notes d'examens sur un total de 230 (théorie sur 30 + pratique sur 200)

	Niveau d'arbitrage
. note théorie + terrain égale ou inférieure à 152/230	3ème Division
. note théorie + terrain de 152.25 à 161/230	Promotion 2ème Division
. note théorie + terrain de 161.25 à 175,75/230	2ème Division
. note théorie + terrain égale ou supérieure à 176 (double condition: il faut un mini de 24 sur 30 en théorie et un mini de 152 sur 200 en pratique. Si l'une des notes n'est pas atteinte, le candidat est classé 2D)	Promotion 1ère Division

**Arbitres de Ligue mis temporairement à la disposition du District en attendant le rattrapage du test physique CRA**

Le test physique est une obligation pour arbitrer en 1S ou en AAL. Les arbitres de Ligue n'ayant pas satisfait à celui de la CRA ne prendront pas la place des 1S ou des AAL en titre, sauf pénurie dans ces catégories. Ils seront désignés sur des rencontres de niveau 2S ou 3S pour les centraux, et à la touche en AAD pour les assistants.

**Arbitres de Ligue mis temporairement à la disposition du District pour une reprise progressive à la suite de maladie ou de blessure**

- L'intéressé ne prendra la place des 1S ou des AAL qu'en cas de pénurie dans ces catégories

**Arbitre de Ligue reclassé définitivement en District**

Tout arbitre de Ligue reclassé définitivement en District rejoindra la catégorie :

des 1S s'il est central :

- sous réserve d'avoir moins de 48 ans au 1er janvier de sa saison de reclassement
- à défaut il sera reclassé 2S

des AAL s'il est assistant

**Dans les 2 cas, le reclassement sera conditionné par la réussite au test physique de la saison concernée.**

**Arbitre venant d'un autre District**

Tout arbitre venant d'un autre District sera classé dans la catégorie correspondante en Artois.

**Particularités des anciens arbitres qui reviennent à l'arbitrage (cf article 20.1)**

Article 8.2 Jeunes

**les JAD1 : peuvent arbitrer**

- jusqu'en U19 PH

**les JAD2 : peuvent arbitrer**

- jusqu'en U17 PH

**les JAD3 (+17ans) : peuvent arbitrer**

- jusqu'en U18 Excellence

**les JAD4 (-17ans): peuvent arbitrer**

- jusqu'en U16 pré ligue

**les arbitres stagiaires « jeunes » sont affectés**

- en JAD3 s'ils ont plus de 17 ans
- en JAD4 s'ils ont moins de 17 ans

**Article 9 LIMITES D'AGES DES ARBITRES ET DES ARBITRES AUXILIAIRES**

Article 9.1 Limites d'âge

**Age limite pour présenter une candidature d'arbitre**



## Commission des Arbitres de l'Artois

limite inférieure : 13 ans révolus au 1er janvier de la saison concernée

limite supérieure : aucune

### **Age limite pour présenter une candidature d'arbitre auxiliaire**

limite inférieure : il faut être âgé de plus de 23 ans au dépôt de la candidature

limite supérieure : aucune

## Article 9.2 Limites d'âge à l'intérieur des catégories Seniors

Les jeunes peuvent demander leur passage en catégorie seniors dès l'âge de 20 ans (voire 18 ans après avis et accord de la CAA)

### **1ère série / 2ème série / 3ème série**

il n'y a pas de limite d'âge, tant en termes d'accession qu'en termes de maintien

### **Assistants de District spécifiques Ligue**

l'âge d'accès ne saurait être inférieur à 40 ans

exception : les arbitres qui prennent la filière AAL avec l'objectif de passer l'examen de Ligue

il va sans dire qu'une expérience à la touche est exigée

ils doivent se prononcer avant la fin de saison qui précède leur entrée en fonction d'AAL

ils sont tenus de participer à la préparation des candidats Ligue de leur 1ère saison d'AAL,

donc de réunir les conditions prévues à l'article 22.2 . à défaut, ils réintègrent leur

catégorie d'origine

il n'y a pas d'âge limite de maintien

### **Assistants spécifiques District**

l'âge d'accès ne saurait être inférieur à 45 ans (sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la CAA)

il n'y a pas d'âge limite de maintien

## Article 9.3 Limites d'âge à l'intérieur des catégories Jeunes

Est « jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison ) article 15 du statut

Est « très jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison ) de l'arbitrage

Les Arbitres perdent leur statut de Jeunes Arbitres lorsqu'ils atteignent 23 ans au 1er Janvier de la saison en cours.

## Article 10 CONTROLES DES ARBITRES SUR LE TERRAIN

### Article 10.1 Personnes mandatées

Tous les Membres de la CAA sont observateurs de droit.

Un corps d'observateurs leur est adjoint. Ils sont recrutés parmi des arbitres en activité ou honoraires, soit à la suite d'une candidature spontanée, soit sur appel de la CAA.

Leur choix est soumis chaque début de saison au Comité Directeur du District pour approbation.

les observateurs doivent être détenteurs d'une licence.

## Commission des Arbitres de l'Artois

Pour les observations des jeunes et pour les examens pratiques des candidats, la Commission peut mandater ponctuellement des arbitres de Ligue ou de District n'appartenant pas au corps des contrôleurs.

Les arbitres de Ligue n'appartenant pas au corps des observateurs peuvent être mandatés pour observer des arbitres seniors.

Les observateurs spécifiques jeunes et spécifiques assistants ne sont pas habilités à « débriefer » les arbitres officiant au centre en seniors s'ils ne sont pas missionnés à cet effet.

Les observateurs sont tenus d'assister au séminaire organisé à leur intention en début de saison

### Article 10.2 Organisation des contrôles

- Les contrôles sont diligentés par le Coordinateur Technique chez les seniors, et par le Responsable « Jeunes » chez les jeunes. Chacun centralise les rapports correspondants, à l'exception des rapports d'examen qui relèvent exclusivement du Responsable Technique.
- Quelle que soit la catégorie, les observateurs sont tenus de fournir leurs rapports dans la semaine qui suit le match, à l'exception des rapports d'examen qui doivent être déposés dans les 48 heures.
- La CAA se réserve le droit d'effectuer des contrôles de manière inopinée en cas de manquements annoncés qu'il lui appartient de vérifier

### Article 10.3 Périodicité des contrôles

#### Candidats arbitres

Avant l'examen officiel : .

le candidat senior sera accompagné sur un match gratuit avec rapport conseil. .

le candidat jeunes sera accompagné sur 2 matchs gratuits, voire plus, avec rapports conseils

Suivra le match d'examen, voire 2 matchs si le candidat est à revoir .

s'il y a nécessité de revoir, le 2ème contrôle est obligatoirement effectué par un Membre de la CAA

#### Arbitres Seniors

##### 1ère Série

3 contrôles par saison, sur des matchs d'excellence ou de promotion d'excellence, voire sur un match de Coupe si la rencontre oppose 2 équipes du niveau souhaité.

##### 2ème Série

1 contrôle par saison sur des matchs de 1D ou de P1D, voire sur un match de Coupe si la rencontre oppose 2 équipes du niveau souhaité

un 2ème série appelé à diriger une rencontre d'EXC ou de PEXC peut y être observé

un 2ème série détecté pour son potentiel est revu une 2ème fois la même saison par un Membre de la Section Technique pour infirmation ou confirmation

##### 3ème Série

1 contrôle par saison sur des matchs de 2D, P2D ou 3D, voire sur un match de Coupe si la rencontre oppose 2 équipes du niveau souhaité

un 3ème série appelé à diriger une rencontre de 1D ou de P1D peut y être observé

un 3ème série détecté pour son potentiel peut être revu une 2ème fois la même saison par un membre de la Section Technique pour confirmation ou infirmation

**Assistants de District spécifiques Ligue**

2 ou 3 contrôles par saison sur des matchs de Ligue, voire sur des matchs de Coupes de District si la rencontre oppose 2 équipes du niveau souhaité

**Assistants spécifiques District**

il n'y a pas de contrôle en tant que tel  
les AAD n'en sont pas moins observés lorsque le central avec lequel ils évoluent est lui-même contrôlé.

**Arbitres Jeunes**

un jeune est contrôlé deux fois dans sa catégorie au centre .  
et éventuellement une fois à la touche en rapport conseil

Article 10.4 Barème des notes

**Candidats arbitres**

voir article 7.4

**Seniors**

Arbitres centraux et Assistants de District spécifiques Ligue  
ils sont notés sur 20 par match

Assistants spécifiques District

ils ne sont pas notés; une appréciation apparaît néanmoins sur les rapports des centraux auxquels ils font la touche

**Jeunes**

ils sont notés sur 20 par match

**Article 11 SEMINAIRES DES ARBITRES ET DES ARBITRES AUXILIAIRES**

Article 11.1 Les séminaires sont obligatoires pour tous

**Les séminaires sont obligatoires pour tous, quelle que soit la catégorie (Seniors et Jeunes)**

Y compris les 1S et les Assistants de District spécifiques Ligue appelés à passer l'examen de Ligue sur le terrain. Ils sont avant tout 1S et Assistants de District spécifiques Ligue pour la saison en cours et, comme tels, sont soumis aux consignes et directives de leur CDA. En revanche, ils ne concourent pas pour le classement de la saison et sont donc dispensés du questionnaire de séminaire (cf article 17.1).

(si la candidature à l'examen de Ligue a été annulée pour cause d'échec au test FIFA qui a suivi l'obtention du passeport théorique, l'intéressé reste arbitre de son District et, comme tel, est soumis au séminaire et au questionnaire comptant pour le classement de fin de saison)

le but des séminaires n'est pas de débattre de problèmes quelconques mais :

- de présenter les modifications aux lois
- de donner les consignes pour la saison qui débute

## Commission des Arbitres de l'Artois

de contrôler le maintien des connaissances au travers d'un questionnaire

**A noter que la participation au séminaire est conditionnée par la détention d'une licence**

**Le livre « le football et ses règles » est actualisé chaque saison. Son achat est obligatoire à chaque séminaire**

**Les séminaires priment sur toute désignation.**

### Article 11.2 Les questionnaires

Les questionnaires sont composés par le coordinateur et soumis au Responsable Technique pour validation

Il y a un questionnaire différent par séminaire

Chaque questionnaire est noté sur 100

### Article 11.3 Périodicité

**Tous les séminaires ont lieu en début de saison**

Il y a :

un séminaire 1S .

2 séminaires 2S (par ordre alphabétique) .

3 séminaires 3S (par ordre alphabétique) .

un séminaire Assistants de District spécifiques Ligue .

un séminaire Assistants spécifiques District

**Séminaire de rattrapage**

Pour les absents aux séminaires initiaux, un rattrapage commun est prévu ultérieurement

il n'y a pas interruption de désignations entre temps

### Article 11.4 La correction des questionnaires

La correction des questionnaires se fait en 2 fois dans les 8 jours qui suivent le rattrapage. Elle est réalisée par la CAA tout entière. Il peut être fait appel à des observateurs pour limiter les délais et temps de correction.

**Notes minimales exigées**

**Chez les Seniors**

1ère série et Assistants de District spécifiques Ligue : 50 sur 100

2ème série : 45 sur 100

3ème série et Assistants spécifiques District : 40 sur 100

pour accéder de la 2ème à la 1ère série en cours de saison : 65 sur 100

pour accéder de la 3ème à la 2ème série en cours de saison : 60 sur 100

**Chez les Jeunes : 50 sur 100**

**Chez les Auxiliaires :**

il n'y a pas de note minimale.

### **Chez les Seniors**

Aucune désignation tant qu'il n'aura pas été répondu au questionnaire du séminaire

L'arbitre qui n'aura pas réalisé le questionnaire du séminaire tout en ayant renouvelé sa licence pour la saison sera reclassé en catégorie inférieure la saison suivante

L'arbitre qui n'aura pas réalisé le questionnaire du séminaire, et qui n'aura pas non plus renouvelé sa licence pour la saison sera considéré comme démissionnaire .

tout retour à l'arbitrage lors d'une des quelconques saisons suivantes sera assujetti à l'obligation de suivre une nouvelle formation et de repasser l'examen

### **Tricherie lors du questionnaire :**

Comparution devant la CAA

1 mois de non désignations minimum, avec possibilité de solliciter le Comité Directeur du District pour majorer la sanction

Déclassement immédiat en catégorie inférieure avec l'aval du Comité Directeur du District passerelle fermée si passerelle « jeunes »

### **Notes insuffisantes :**

Toute note inférieure à 65 sur 100 interdit toute promotion de 2S vers la 1S en cours de saison

Toute note inférieure à 60 sur 100 interdit toute promotion de 3S vers la 2S en cours de saison

#### **Arbitres 1S**

\* toute note inférieure à 50 sur 100 = 2 semaines de non désignations + 2 semaines en 3ème division sans désignation sur les matchs de jeunes

\* toute note inférieure à 40 sur 100 = 2 semaines de non désignations et ensuite uniquement des matchs de 2ème ou de 3ème série (à l'exception des 3 contrôles)

#### **Arbitres 2S**

\* toute note inférieure à 45 sur 100 = 2 semaines de non désignations + 2 semaines en 3ème division sans désignation sur les matchs de jeunes

\* toute note inférieure à 35 sur 100 = 2 semaines de non désignations et ensuite uniquement des matchs de 3ème série (à l'exception du match de contrôle)

#### **Arbitres 3S**

\* toute note inférieure à 40 sur 100 = 2 semaines de non désignations + 2 semaines en 3ème division sans désignation sur les matchs de jeunes

\* toute note inférieure à 30 sur 100 = 2 semaines de non désignations et ensuite uniquement des matchs de 3ème division

#### **Assistants de District spécifiques Ligue**

\* toute note inférieure à 50 sur 100 = 2 semaines de non désignations + 2 semaines d'accompagnement de jeunes (lorsque les accompagnements débiteront) sans désignation sur les matchs de jeunes en tant qu'arbitre. Si l'arbitre refuse les accompagnements, ses non désignations se poursuivront pour la même durée.

\* toute note inférieure à 40 sur 100 = 2 semaines de non désignations et ensuite uniquement des matchs en tant qu'AAD (à l'exception des 3 contrôles)

#### **Assistants spécifiques District**

\* toute note inférieure à 40 sur 100 = 2 semaines de non désignations + 2 semaines d'accompagnement de jeunes (lorsque les accompagnements débiteront) sans désignation sur les matchs de jeunes en tant qu'arbitre. Si l'arbitre refuse les

## Commission des Arbitres de l'Artois

accompagnements, ses non désignations se poursuivront pour la même durée.

### **POUR TOUS**

\* toute note inférieure à 30 sur 100 entraînera la participation obligatoire à une  $\frac{1}{2}$  journée de perfectionnement avec questionnaire de contrôle à réaliser chez soi dans la semaine qui suit en s'aidant du livre sur les lois du jeu. La note exigée sera de 60/100. Tant que cette note ne sera pas atteinte, un ou plusieurs nouveaux questionnaires seront présentés. Dans l'intervalle, l'arbitre ne sera pas désigné. Les non désignations ne pourront pas excéder 3 mois.

\* l'absence à cette  $\frac{1}{2}$  journée entraînera 2 semaines automatiques de non désignation. De plus, le questionnaire sera envoyé avec les mêmes exigences que ci-dessus, ce qui veut dire qu'aux 2 semaines automatiques pourront s'ajouter des non désignations jusqu'à obtenir 60/100, sans pouvoir au total dépasser 3 mois sans désignations.

**Concernant les non désignations, ce sont des semaines consécutives.**

### **Chez les Auxiliaires**

Pas de délivrance de carte d'arbitre auxiliaire tant qu'il n'aura pas été répondu au questionnaire du séminaire

### **Chez les Jeunes**

Aucune désignation tant qu'il n'aura pas été répondu au questionnaire du séminaire

Si la moyenne n'est pas obtenue, le questionnaire sera à refaire sous forme de devoir maison .  
aucune désignation tant que la moyenne n'est pas atteinte

Evocation du cas au Comité Directeur du District en cas de note très insuffisante

**Les dispositions ci-dessus prises en seniors concernant toute note inférieure à 30 sur 100 sont applicables aux jeunes.**

### **Chez tous en cas de comportement discourtois ou irrespectueux lors des recyclages**

Eviction immédiate du séminaire

1 mois de non désignations

Comparution devant le Comité Directeur du District

### **IMPORTANT :**

Toute sanction touchant à des non désignations foot herbe sera étendue aux désignations futsal pour la même période si l'arbitre évolue en futsal

## **Article 12 STAGES**

**A noter que la participation à un stage est conditionnée par la détention d'une licence**

### **Article 12.1 Participation**

#### **Seniors**

Les stages sont obligatoires

pour les arbitres de 1ère série

pour les Assistants de District spécifiques Ligue

pour les arbitres s'étant « inscrits » au CAP LIGUE (cf. articles 22.2 et 22.5)

## Commission des Arbitres de l'Artois

Les stages sont facultatifs pour les autres

Il n'y a pas de stage pour les arbitres auxiliaires

Les 15 et les Assistants de District spécifiques Ligue appelés à passer l'examen de Ligue sur le terrain sont dispensés, sauf si la candidature a été ajournée pour cause d'échec au test FIFA qui a suivi l'obtention du passeport théorique. Dans ce cas, l'intéressé reste arbitre de son District et, comme tel, est tenu de participer au stage.

### **Jeunes**

La participation aux stages facultatifs entraîne l'obtention d'un bonus sous forme de points pour les classements de fin de saison (avec un maximum de 10 points) (voir art. 17.2)

#### Article 12.2 Périodicité

Les dates paraissent sur le site du District en début de saison. Elles sont également annoncées lors des recyclages.

#### Article 12.3 Mesures

##### **Ne concerne que les seniors pour les stages obligatoires**

Absence pour cas de force majeure attestée (certificat médical, attestation professionnelle, obsèques, mariage .....etc) :  
pas de sanction

Absence pour raisons personnelles :  
2 semaines de non désignations

##### **Concerne tout arbitre qui se montrerait discourtois ou irrespectueux dans ses interventions lors d'un stage**

Eviction immédiate du stage

1 mois de non désignations

Comparution devant le Comité Directeur du District

##### **IMPORTANT :**

Toute sanction touchant à des non désignations foot herbe sera étendue aux désignations futsal pour la même période si l'arbitre évolue en futsal

## **Article 13 QUESTIONNAIRES MAISON**

#### Article 13.1 Principe

Les questionnaires maison sont au nombre de deux :  
le 1er est composé par le Responsable Technique  
le 2ème est composé par le Responsable Jeunes

## Commission des Arbitres de l'Artois

Ils sont obligatoires pour tous, quelle que soit la catégorie  
à l'exception des 1S et AAL qui passent l'examen de Ligue sur le terrain  
(si la candidature à l'examen de Ligue a été ajournée pour cause d'échec au test FIFA qui a suivi  
l'obtention du passeport théorique, l'intéressé reste arbitre de son District et, comme tel, est  
tenu de répondre aux questionnaires)  
Chaque questionnaire est noté sur 50

### Article 13.2 Périodicité

Les deux questionnaires sont distribués à l'occasion des recyclages  
- les dates retours pour les seniors sont fixées au 15 octobre pour le 1er QM, et au 15  
mars suivant pour le second  
uniquement par courrier postal à adresser au Responsable Technique  
Les jeunes rendent le 1er QM lors de leur stage pratique de fin septembre, et le second lors du  
stage vidéo de décembre

### Article 13.3 Notes minimales exigées

#### Seniors et Jeunes

35 sur 50 à chaque questionnaire

#### Seniors uniquement

La note minimale passe à 45 : ) \*ces dispositions .  
pour accéder de la 2S à la 1S en cours de saison ) ne jouent  
La note mini passe à 40 : ) que sur le .  
pour accéder de la 3S à la 2S en cours de saison ) premier QM

### Article 13.4 Mesures

#### Seniors

##### Retour dans les délais

avec note inférieure à 35 .

arbitres centraux = 2 semaines de non désignations + 2 semaines sur des matchs de  
3ème division sans désignation sur des matchs de jeunes . arbitres assistants = 2  
semaines de non désignations + 2 semaines d'accompagnement de jeunes (lorsque les  
accompagnements débiteront) sans désignation sur des matchs de jeunes en tant  
qu'arbitre. Si l'arbitre refuse les accompagnements, ses non désignations se  
poursuivront pour la même durée.

avec note inférieure à 25 .

arbitres centraux = 3 semaines de non désignations + 3 semaines sur des matchs de  
3ème division sans désignation sur des matchs de jeunes .  
arbitres assistants = 3 semaines de non désignations + 3 semaines d'accompagnement  
de jeunes (lorsque les accompagnements débiteront) sans désignation sur des  
matchs de jeunes en tant qu'arbitre. Si l'arbitre refuse les accompagnements, ses  
non désignations se poursuivront pour la même durée.



**Retour hors délai**

non désignations le WE suivant la réception, ou le WE d'après s'il est trop tard pour modifier les désignations déjà programmées.

note = 0

le questionnaire n'en sera pas moins corrigé. .

S'il se révèle que la note réelle est inférieure à 35, les mêmes sanctions que ci-dessus seront appliquées.

**Pas de retour**

absence de désignations

l'arbitre qui n'aura pas réalisé le questionnaire tout en ayant renouvelé sa licence pour la saison en cours sera reclassé en catégorie inférieure la saison suivante

l'arbitre qui n'aura pas réalisé le questionnaire, et qui n'aura pas non plus renouvelé sa licence pour la saison en cours sera considéré comme démissionnaire .

tout retour à l'arbitrage lors d'une des quelconques saisons suivantes sera assujetti à l'obligation de suivre une nouvelle formation et de repasser l'examen

**Jeunes**

**Retours dans les délais**

avec note inférieure à 35 .

2 semaines de non désignations

**Retours hors délai**

non désignations jusqu'à réception

note = 0

le questionnaire n'en sera pas moins corrigé.

S'il se révèle que la note réelle est inférieure à 35 : .

2 semaines de non désignations

**Pas de retour**

absence de désignations

l'arbitre qui n'aura pas réalisé le questionnaire, et qui n'aura pas non plus renouvelé sa licence pour la saison en cours sera considéré comme démissionnaire .

tout retour à l'arbitrage lors d'une des quelconques saisons suivantes sera assujetti à l'obligation de suivre une nouvelle formation et de repasser l'examen

**IMPORTANT :**

Toute sanction touchant à des non désignations foot herbe sera étendue aux désignations futsal pour la même période si l'arbitre évolue en futsal

## Article 14 TEST PHYSIQUE

### Article 14.1 Le test Werner Helsen (FIFA).

Le test physique est le test Werner Helsen (test FIFA)

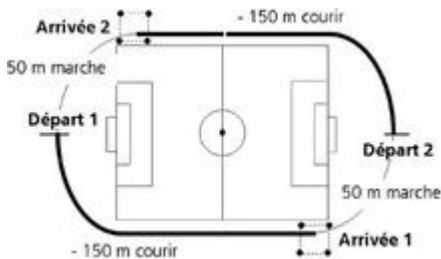
Il consiste en des courses fractionnées de 150m suivies chacune d'une récupération de 50m, à réaliser 20 fois, soit 10 tours d'une piste d'athlétisme de 400m.

## Commission des Arbitres de l'Artois

Les temps de passages sont : .

chez les seniors 150m de course en 40 secondes, suivie d'une récupération de 40 secondes .

chez les jeunes 150m de course en 35 secondes, suivie d'une récupération de 40 secondes



PRINCIPE :

Il y a 2 épreuves simultanées de chacune 6 arbitres maximum. .

Concernant la séquence « course » : un coup de sifflet long est donné avant chaque départ. Un coup de sifflet court est donné 5 secondes avant l'épuisement du temps imparti pour parcourir les 150m. Au 2ème coup de sifflet long, l'arbitre doit se trouver dans la zone d'arrivée délimitée par des plots. .

Concernant la séquence « récupération ». Un coup de sifflet court est donné 5 secondes avant le départ suivant.

Des contrôleurs sont postés à chaque zone de départ et d'arrivée pour vérifier que les départs ne sont pas anticipés et que les arbitres ont bien atteint la zone d'arrivée dans le temps imparti.

Tout départ anticipé et toute zone non atteinte dans les délais sont sanctionnés d'un carton jaune. Au 2ème carton, l'arbitre est éliminé.

Une démonstration sera faite avant chaque test. Un tour « gratuit » sera accordé pour prendre ses marques.

**A noter que la participation au test physique est conditionnée par la détention d'un dossier médical validé par la Commission Médicale du District pour la saison concernée.**

Pour tous les arbitres effectuant le test physique, il y a obligation de signer la feuille du contrôleur.

### Article 14.2 Obligation du test

#### Seniors

Le test physique est obligatoire pour les 1S et les AAL .

à l'exception de ceux qui passent l'examen de Ligue sur le terrain après avoir réussi le test FIFA qui a suivi l'obtention du passeport théorique.

(si la candidature à l'examen de Ligue a été annulée pour cause d'échec au test FIFA, l'intéressé reste arbitre de son District et, comme tel, est soumis au test physique du District)

#### Jeunes

Il est obligatoire pour les jeunes qui officient en JAD1/JAD2 et pour tout arbitre souhaitant officier sur les compétitions de niveau Ligue en charge de la CAA

### Article 14.3 Périodicité

Les dates (test initial et test de rattrapage) paraissent sur le site du District en début de saison. Elles

sont également annoncées lors des recyclages. A noter que le rattrapage concerne les absents, mais aussi les échoués du test initial.

#### Article 14.4 Mesures

**Rappel : le test physique n'est obligatoire que pour certaines catégories d'arbitres (article 14.2) chez les 1S et les Assistants de District spécifiques Ligue**

Il n'y a ni sanctions, ni interruption de désignations entre le test initial et le test de rattrapage

En cas d'impossibilité de réaliser le test physique pour cause médicale, le 1S ou l'Assistant de District spécifique Ligue concernés devront adresser un certificat médical au Responsable Technique au plus tard dans les 48 heures qui suivent le test physique.

Ils conserveront leur titre, étant précisé qu'en cas de retour à l'arbitrage avant la fin de saison, ils ne seront désignés dans leur catégorie qu'après réalisation du test physique.

Si l'impossibilité d'arbitrer perdure jusqu'en fin de saison en cours, ils conserveront leur titre à l'ouverture de la saison suivante, sous réserve de la débiter et d'en réaliser le test physique. A défaut, ils seront rétrogradés, en 2S pour les 1S, en Assistants spécifiques District pour les Assistants de District spécifiques Ligue.

#### **HORS MOTIF MEDICAL :**

Tout 1S éliminé du test ou n'y participant pas sera rétrogradé 2S immédiatement.

Tout Assistant de District spécifique Ligue éliminé du test ou n'y participant pas sera rétrogradé 2S ou Assistant District immédiatement.

#### **Chez les Jeunes .**

Rétrogradation en catégorie inférieure avec désignations sur des matchs de District

## Article 15 DESIGNATIONS

#### Article 15.1 Principe

D'une manière générale, les arbitres ne doivent pas :

appartenir aux clubs en présence (sauf tournois et matchs amicaux)

évoluer dans leur ville de domicile

En cas de remises de matchs, les désignations initiales peuvent ne pas être reconduites

#### **IMPORTANT**

Les désignations sont automatisées par brassage informatique et rectifiées manuellement en cas de nécessité (indisponibilités de dernière minute par exemple).

Il y a lieu de les consulter jusqu'au samedi midi sans qu'il soit utile ou nécessaire de contacter le Secrétaire Général et/ou son Adjoint en cas de non désignations.

#### Article 15.2 Les Jeunes Arbitres

Un Jeune Arbitre pourra être désigné pour arbitrer des rencontres seniors en qualité d'arbitre

## Commission des Arbitres de l'Artois

central sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 15 ans (Statut de l'Arbitrage, Art. 15).

### Article 15.3 Rencontres de Championnats Seniors

(revoir article 8.1)

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie (article 13 du Statut de l'Arbitrage)

Les stagiaires ne peuvent officier à la touche qu'à compter de leur 2ème saison d'arbitre officiel, sauf cas exceptionnels à la discrétion de la CDA.

### Article 15.4 Rencontres de Coupes Seniors

Tout arbitre senior est habilité à arbitrer en Coupe selon son niveau, étant précisé que les absents à la Réunion Générale de la saison précédente ne sont pas désignés à partir des 8èmes de finales

Un même arbitre ne peut diriger 2 finales identiques deux saisons consécutives

Un même arbitre ne peut diriger une  $\frac{1}{2}$  finale et une finale la même saison

A partir des quarts de finales, la direction d'un match de Coupe est une récompense. Les désignations sont faites lors d'une plénière de CAA en fonction des résultats de la saison, mais aussi selon les mérites pour les plus anciens.

Un stagiaire n'est pas habilité à arbitrer les matchs de Coupe

### Article 15.5 Rencontres de Championnats Jeunes

Se reporter à l'article 8.2

### Article 15.6 Rencontres de Coupes Jeunes

Tous les jeunes sont habilités à arbitrer en Coupes jeunes selon leur niveau mais uniquement à compter de leur 1ère saison officielle

### Article 15.7 Rencontres Féminines Nationales (Coupes ou Championnat)

Les arbitres de 1ère Série sont appelés à juger la touche sur ce type de rencontres

### Article 15.8 Autres rencontres

#### **Matchs amicaux et tournois homologués par le District**

Les arbitres ne sont pas désignés mais ils sont dans l'obligation de demander l'autorisation d'arbitrer au Secrétaire Général.

## Commission des Arbitres de l'Artois

Il est rappelé que : .

les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas en droit d'arbitrer des matchs seniors (cf art. 15.2) .  
tous matchs amicaux et/ou tournois homologués doivent faire l'objet d'une feuille de match

### Tournois non homologués par le District

Il est inutile de solliciter le Secrétaire Général. Les arbitres interviennent à titre individuel sans reconnaissance aucune du District et de ses Commissions.

## Article 16 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE

### Article 16.1 Principe

Les arbitres perçoivent naturellement : .

le remboursement de leurs frais de déplacement .  
une indemnité de préparation, d'équipement et de représentation

Les montants des indemnités de match ainsi que ceux des frais de déplacement sont fixés par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CAA pour les compétitions de District (article 12 du Statut de l'Arbitrage)

Pour les arbitres domiciliés hors du District, le kilométrage est calculé à partir de l'entrée dans le District

Le kilométrage servant au calcul des frais de déplacement est indiqué sur la convocation.

Les sommes réclamées doivent figurer sur la feuille de match

Sur certains matchs de Coupes où les désignations sont une récompense, joue la notion de forfait pour permettre aux arbitres éloignés d'être désignés

### Article 16.2 Barèmes

Ils sont distribués lors des recyclages ou lors des formations aux reçus

### Article 16.3 Mesures

En cas de dépassement dans l'application du barème ou dans la distance kilométrique, l'excédent est réclamé aux arbitres qui ne sont pas désignés jusqu'à régularisation.

## Article 17 CLASSEMENT DES ARBITRES

Chaque arbitre est classé dans sa catégorie

Chaque fin de saison, le classement est validé par le Comité Directeur du District

### Article 17.1 Classement Seniors

### **Centraux et Assistants de District spécifiques Ligue**

Le classement annuel tient compte

de la ou des notes pratiques dont le total est converti sur 800

de la note du séminaire définie à l'article 11.4 (n/100)

des notes QM définies à l'article 13.3 (2 fois n/50)

Au total, la note est calculée sur 1000 points. Le classement se fait dans l'ordre décroissant des totaux obtenus

### **Assistants spécifiques District**

Le classement annuel tient compte

de la note du séminaire définie à l'article 11.4 (n/100)

des notes QM définies à l'article 13.3 (2 fois n/50)

Au total, la note est calculée sur 200 points. Le classement se fait dans l'ordre décroissant des totaux obtenus

### **Candidats Ligue**

Les arbitres concourant pour l'examen d'arbitre de Ligue ne sont pas intégrés dans le classement de leur saison d'examen. En cas d'échec audit examen, ils conservent leur titre la saison suivante.

### **Arbitres blessés ou malades**

Tout arbitre n'ayant pu avoir son quota de contrôles sur le terrain en raison de blessure ou de maladie attestée, voire de maternité pour les féminines, verra sa situation « gelée » pour la saison en cours et gardera son titre pour la saison suivante.

Cette situation n'est pas valable 2 saisons consécutives

## **Article 17.2 Classement Jeunes**

Le classement annuel tient compte

du total des notes pratiques calculé sur 800

du total des notes théorique calculé sur 200

La participation aux stages facultatifs entraîne l'obtention d'un bonus sous forme de points (voir art. 12.1)

Selon les besoins définis par la CDA avant l'établissement des classements de fin de saison

les meilleurs JAD2 montent en JAD1

les meilleurs JAD3 et JAD4 montent en JAD2

## **Article 18 ANNEE SABBATIQUE ET DEMISSION**

### **Article 18.1 Année sabbatique**

Tout arbitre ne peut bénéficier qu'une seule fois dans sa carrière d'une saison sabbatique non liée à un problème médical .

Si elle est demandée en cours de saison, elle n'est valable que pour la durée restant à courir jusqu'en fin de saison

Tout arbitre souhaitant une année sabbatique doit : .

## Commission des Arbitres de l'Artois

avoir renouvelé sa licence .

avoir fait une demande motivée et par écrit à la CAA

Si la demande est acceptée, l'arbitre conservera son titre pour la saison suivante

L'année sabbatique n'est pas accordée aux candidats arbitres dans leur année de stagiaires

### NOTA :

**Si un arbitre de Ligue ou de Fédération demande une année sabbatique, elle est applicable au niveau inférieur, ce qui veut dire qu'un arbitre de Ligue ou de Fédération en année sabbatique ne pourra pas être désigné en District.**

### Article 18.2 Démission

Quelles qu'en soient les causes ou les raisons, une démission prend effet immédiatement .

Si le démissionnaire veut revenir sur sa décision avant la fin de saison, il est réintégré dans la catégorie inférieure, et il redémarre dans cette catégorie la saison suivante.

Si le démissionnaire veut revenir à l'arbitrage après sa saison de démission, il est tenu de suivre la formation et de repasser l'examen.

Si la démission est prononcée en raison d'un changement de domicile, l'arbitre peut demander à intégrer son nouveau District d'accueil. Le Secrétaire Général de la CAA se chargera d'y transférer le dossier de l'intéressé

## Article 19 PASSERELLE JEUNES VERS LES SENIORS

Tout arbitre jeune d'au moins 20 ans (voire 18 ans si la CAA donne son accord) peut demander à rejoindre la catégorie seniors.

### Article 19.1 Conditions pour accéder à la 1ère Série

Etre proposé par le Pôle Jeune

Présenter sa demande au Responsable Technique avant la fin de saison précédente

Suivre le séminaire 1S de la saison « passerelle » et obtenir une note égale ou supérieure à 50/100 au questionnaire

Réussir le test physique de la saison « passerelle »

En cas d'échec au questionnaire de séminaire, le candidat sera maintenu dans la catégorie jeunes (50 sur 100 est en effet la note exigée en 1S).

En cas de réussite au questionnaire de séminaire mais d'échec au test physique, le candidat pourra opter pour son maintien en jeunes ou pour son passage en 2ème série seniors. A noter que s'il choisit son maintien en jeunes, il sera reclassé en JAD 2, la réussite au test physique étant également obligatoire depuis la saison 2010/2011 pour évoluer en JAD1.

En cas de réussite au questionnaire de séminaire et au test physique, le candidat sera familiarisé à la catégorie seniors :

- . en étant assistant N°2 sur un match d'excellence ou de promotion d'excellence
- . puis assistant N°1 sur un match d'excellence ou de promotion d'excellence
- . puis central sur un match de 2ème série
- . et enfin central sur un match de 1ère série
- . sur ses 2 matchs au centre, le candidat sera accompagné d'un observateur qui

## Commission des Arbitres de l'Artois

dressera un rapport conseil sans note  
Suivront 3 matchs d'examens notés, sur des rencontres de 1ère série.  
. les contrôleurs seront obligatoirement des Membres de la CAA  
. à l'issue des 3 matchs, il faudra obtenir une note moyenne de 14,75 sur 20  
En cas de réussite aux 3 matchs d'examens, le candidat sera nommé 1ère série la saison suivante  
En cas d'échec aux 3 matchs d'examens, le candidat pourra opter pour son maintien en JAD1 ou pour son passage en 2ème série seniors si sa moyenne est inférieure à 14,75 mais égale ou supérieure à 14,50.

### Article 19.2 Conditions pour accéder à la 2ème Série

Faire sa demande au Responsable Technique avant la fin de saison précédente  
Suivre le séminaire 2S de la saison concernée et obtenir une note égale ou supérieure à 45 sur 100 au questionnaire  
En cas de note de séminaire conforme, le candidat sera observé sur un match de 1D ou de P1D  
. il devra obtenir 14,50 sur 20  
. à défaut, il pourra opter pour son maintien en jeunes ou pour son passage en 3ème série seniors  
En cas de note de séminaire inférieure à 45 sur 100, le candidat sera maintenu dans sa catégorie jeunes

### Article 19.3 Conditions pour accéder à la 3ème Série

Faire sa demande au Responsable Technique avant la fin de saison précédente  
Suivre le séminaire 3S de la saison concernée et obtenir une note égale ou supérieure à 40 sur 100 au questionnaire En cas de note inférieure, le candidat sera maintenu dans sa catégorie jeunes

### Article 19.4 Date d'effet

Le Jeune qui postule pour la passerelle est positionné dans la catégorie passerelle de la saison concernée sans être soumis à un classement. Il est nommé au 1er juillet suivant selon le résultat de sa « passerelle » (voir articles 19.1, 19.2 et 19.3 ci-dessus).

### Article 19.5 Résultats

Dans la mesure où la passerelle est sanctionnée par un examen, les rapports notés ne sont transmis qu'à l'issue des 3 matchs de 1ère série.

## Article 20 PROMOTION

### Article 20.1 Seniors



**Article 20.1.1 Accession au titre d'arbitre de 1ère Série**

Il n'y a pas de limite d'âge pour accéder à la 1ère Série

**Accession au classement de fin de saison**

Il faut terminer dans les 2 premiers 2S. Des montées supplémentaires pourront être pratiquées à partir du 3ème en fonction des places disponibles

**Accession en cours de saison**

Pour ne pas retarder un arbitre présentant un potentiel indiscutable, un 2ème Série sera nommé en 1ère Série en cours de saison s'il répond aux 4 conditions suivantes :

- . avoir obtenu dans sa catégorie une note égale ou supérieure à 15/20 en pratique
- . avoir obtenu une note égale ou supérieure à 65/100 au questionnaire du séminaire
- . avoir obtenu une note égale ou supérieure à 45/50 au 1er QM
- . avoir réussi le test physique FIFA (Werner Helsen)

**Cas des candidats**

Un candidat qui revient à l'arbitrage après 1 saison d'interruption hors année sabbatique sera tenu de repasser et de réussir l'examen théorique.

S'il s'agit d'un retour non lié à une démission, Il pourra être dispensé d'examen pratique sur décision de la CAA.

- . Il sera stagiaire jusqu'au 30 juin suivant.
- . S'il s'agit d'un ancien arbitre de Ligue ou d'un ancien candidat Ligue, il dirigera une rencontre de 1ère Série avec rapport conseil.
  - . si le rapport conseil est probant, il pourra continuer d'évoluer sur des matchs de 1ère Série et sera automatiquement nommé 1S la saison suivante.

Quel que soit le type de montée, la nomination définitive sera conditionnée par la réussite au test physique de la saison de nomination.

En cas d'échec, elle ne prendra pas effet. L'arbitre rejoindra la catégorie 2S et sera remplacé par le suivant au classement, sous réserve que ce suivant ait lui-même satisfait au test physique

**Article 20.1.2 Accession au titre d'arbitre de 2ème Série**

Il n'y a pas de limite d'âge pour accéder à la 2ème Série

**Accession au classement de fin de saison**

Il faut terminer dans les 5 premiers 3S. Des montées supplémentaires pourront être pratiquées à partir du 6ème en fonction des places disponibles

**Accession en cours de saison**

Pour ne pas retarder un arbitre présentant un potentiel indiscutable, un 3ème Série sera nommé en 2ème Série en cours de saison s'il répond aux 3 conditions suivantes :

- . avoir obtenu dans sa catégorie une note égale ou supérieure à 15/20 en pratique
- . avoir obtenu une note égale ou supérieure à 60/100 au questionnaire du séminaire
- . avoir obtenu une note égale ou supérieure à 40/50 au 1er QM

**NOTA :**

Un 3S peut connaître une double promotion dans la même saison si, après l'étape précédente, il réunit

## Commission des Arbitres de l'Artois

les conditions de l'article 20.1.1 ci-dessus, à savoir :

- . avoir obtenu un nouveau 15/20 en pratique sur 1 match de 2ème Série
- . avoir obtenu une note égale ou supérieure à 65/100 au questionnaire du séminaire
- . avoir obtenu une note égale ou supérieure à 45/50 au 1er QM

### **Cas des candidats**

Un candidat ayant obtenu une note théorie + terrain égale ou supérieure à 176 restera stagiaire jusqu'au 30 juin suivant, mais il pourra diriger des rencontres de Promotion de 1ère Division (article 8.1). Il sera automatiquement nommé 2S la saison suivante.

Un candidat qui revient à l'arbitrage après 1 saison d'interruption hors année sabbatique sera tenu de repasser et de réussir l'examen théorique.

S'il s'agit d'un retour non lié à une démission, Il pourra être dispensé d'examen pratique sur décision de la CAA.

- . Il sera stagiaire jusqu'au 30 juin suivant.
- . S'il s'agit d'un ancien 1S, il dirigera une rencontre de 2ème Série avec rapport conseil.
  - . si le rapport conseil est probant, il pourra continuer d'évoluer sur des matchs de 2ème Série et sera automatiquement nommé 2S la saison suivante

## Article 20.2 Jeunes

### **Promotion en cours de saison :**

- . à la condition d'obtenir 15 de moyenne sur les 2 observations de sa catégorie (+ 50 au séminaire / + 25 à chacun des QM /+ réussite au test physique)

### **NOTA :**

**Un Jeune peut connaître une double promotion dans la même saison si les conditions sont de nouveau respectées dans sa nouvelle catégorie après 2 autres observations.**

## Article 21 RETROGRADATION

### Article 21.1 Seniors

La CAA fixe, avant la publication des classements, le nombre d'arbitres qui seront rétrogradés en catégorie inférieure.

#### **1S :**

D'une manière générale, le dernier du classement est systématiquement rétrogradé, indépendamment des démissions survenues en cours de saison et/ou des éventuels arbitres rétrogradés en début de saison pour n'avoir pas réalisé le test physique.

- . 2 rétrogradations supplémentaires pourront être pratiquées en fonction des besoins en effectif dans la catégorie

#### **2S :**

D'une manière générale, le dernier du classement est systématiquement rétrogradé, indépendamment des démissions survenues en cours de saison.

- . 5 rétrogradations supplémentaires pourront être pratiquées en fonction des besoins en effectif dans la catégorie

**3S :**

Néant

**AAL :**

D'une manière générale, le dernier du classement est systématiquement rétrogradé, indépendamment des démissions survenues en cours de saison et/ou des éventuels arbitres rétrogradés en début de saison pour n'avoir pas réalisé le test physique.

**AAD :**

Néant

Dans chaque catégorie, en cas d'égalité de points, le plus âgé sera rétrogradé.

**Cas particuliers des arbitres de 1ère Série et des assistants spécifiques Ligue qui n'ont pas réalisé la totalité de leurs contrôles (article 10.3) .**

Si l'impossibilité est liée à des indisponibilités indépendantes de la volonté de l'arbitre (maladie, accident, ou tout autre cas de force majeure), il conservera son titre la saison suivante, étant précisé que cette exception n'est applicable qu'une fois dans la même catégorie.

Si l'impossibilité est liée à des indisponibilités pour convenance personnelle, l'arbitre sera rétrogradé dans la catégorie immédiatement inférieure la saison suivante.

Article 21.2 Jeunes

Le nombre de rétrogradations est défini en CDA avant les classements de fin de saison.

Le dernier JAD1 au classement de fin de saison est automatiquement rétrogradé JAD2 la saison suivante

Le dernier JAD2 au classement de fin de saison est automatiquement rétrogradé JAD3 ou JAD 4 la saison suivante

**Article 22 CHANGEMENT DE CATEGORIE**

Article 22.1 Accession volontaire au titre d'Assistant spécifique Ligue

Cette catégorie est ouverte aux arbitres de 1ère Série, de 2ème Série et de 3ème Série dans la limite des besoins en effectif

La candidature pour la saison N est à présenter au Responsable Technique au plus tard 1 mois avant le 30 juin N-1.

Pour les conditions d'âge, voir l'article 9.2

La décision sera préalablement soumise à un contrôle de compétences sur le terrain.

La nomination définitive sera conditionnée par la réussite au test physique de la saison de nomination.

Dans l'intervalle, le postulant ne sera pas désigné sur des matchs de Ligue.

En cas d'échec, la nomination ne sera pas prononcée. L'arbitre rejoindra sa catégorie précédente.

Article 22.2 Accession volontaire au titre d'Assistant District

Cette catégorie est ouverte aux arbitres de 1ère Série, de 2ème Série et de 3ème Série dans la limite des besoins en effectif

La candidature pour la saison N est à présenter au Responsable Technique au plus tard 1 mois avant le

30 juin N-1.

Pour les conditions d'âge, voir l'article 9.2

La décision sera préalablement soumise à un contrôle de compétences sur le terrain.

#### Article 22.3 Retour volontaire au Centre

Tout arbitre assistant peut demander à rejoindre le corps des arbitres centraux.

La candidature pour la saison N est à présenter au Responsable Technique au plus tard 1 mois avant le 30 juin N-1.

S'il s'agit d'un Assistant spécifique Ligue, il sera systématiquement reclassé en 2ème ou en 3ème Série selon sa catégorie d'évolution avant son passage à l'assistantat.

S'il s'agit d'un Assistant District, il sera systématiquement reclassé en 3ème Série.

#### Article 22.4 Retour imposé au Centre

Tout Assistant District observé en tant que tel, ou observé lorsque le central l'est, et qui serait qualifié par l'observateur de manquements significatifs dans sa fonction sera reclassé immédiatement en 3ème Série.

### Article 23 « CAP LIGUE »

#### Article 23.1 Généralités

L'objectif est de préparer les candidats à l'examen de Ligue à court ou moyen terme, donc pour la saison suivante, mais aussi pour les saisons à venir. Le « Cap Ligue » concerne toutes catégories d'arbitres répondant aux critères des articles suivants.

#### Article 23.2 Présélection Seniors

Tous les arbitres d'un âge égal ou inférieur à 37 ans pour les centraux, et d'un âge égal ou inférieur à 33 ans pour les assistants, peuvent postuler. Ils seront sollicités en août sur le principe du volontariat, puis soumis à 3 questionnaires sélectifs indépendants des questionnaires de séminaires et des questionnaires maison qui comptent pour le classement de fin de saison.

Les questionnaires sélectifs sont présentés dans l'ordre suivant :

- . le 1er en septembre à l'occasion d'un rassemblement spécifique.
- . le 2ème en octobre sous la forme d'un questionnaire «maison».
- . le 3ème en décembre à l'occasion d'un second rassemblement spécifique.

Aux postulants qui s'engagent, il est expressément demandé de respecter cet engagement jusqu'à l'issue du processus.

- . En cas de manquement à l'un quelconque des 3 questionnaires, leur élimination sera prononcée.
- . Il en sera de même dès après tout questionnaire dont la note serait inférieure à la moyenne.

La sélection définitive se fera sur la base du cumul des notes obtenues aux 3 questionnaires et des notes terrain permettant d'envisager d'évoluer au niveau supérieur. Seront retenus pour le CAP LIGUE :

## Commission des Arbitres de l'Artois

- . les 5 premiers arbitres de 1ère Série
- . les 2 premiers arbitres de 2ème Série
- . les 2 premiers arbitres de 3ème Série
- . le 1er Assistant de la catégorie spécifique Ligue

S'il se révèle que le quota n'est pas atteint dans une catégorie, la ou les places laissées vacantes seront proposées aux catégories immédiatement inférieures (exemples : s'ils ne sont que 4 arbitres de 1ère Série, le 3ème des 2ème Série sera retenu. S'il n'y a qu'1 arbitre de 2ème Série, le 3ème des 3ème Série sera retenu).

**Avant de se prononcer, les candidats sont invités à consulter l'article 23.5 suivant pour mesurer les contraintes et l'investissement que génère le CAP LIGUE, et pour s'engager en toute connaissance de cause.**

### Article 23.3 Passerelle JAL

Pour ordre.

### Article 23.4 Présélection Jeunes

Tous les arbitres Jeunes, selon les critères d'âge fixé par le CRA, peuvent postuler. Ils seront sollicités lors du séminaire de rentrée sur le principe du volontariat puis soumis à 2 questionnaires indépendants du questionnaire de séminaire et des questionnaires maison qui comptent pour le classement de fin de saison.

Les questionnaires sélectifs sont présentés dans l'ordre suivant :

- le 1er lors du séminaire de rentrée.
- le 2ème en octobre sous la forme d'un questionnaire maison.
- le 3ème en décembre à l'occasion d'un rassemblement spécifique commun sur une 1/2 journée avec une séance pratique.

La sélection définitive se fera sur la base du cumul des notes obtenues aux 3 questionnaires ainsi que sur la ou les notes pratiques de la 1ère partie de saison. Le pôle jeunes retiendra un nombre "n" défini selon la qualité des résultats.

**Avant de se prononcer, les candidats sont invités à consulter l'article 23.5 suivant pour mesurer les contraintes et l'investissement que génère le CAP LIGUE, et pour s'engager en toute connaissance de cause.**

### Article 23.5 Fonctionnement du CAP LIGUE SENIORS

Il se déroule sur 8 séances de début janvier à mi-mars, hors vacances scolaires.

Les 8 séances se tiennent les vendredis soir de 18h15 à 23h, la dernière étant réservée à l'examen probatoire sélectif.

Tout retard ou toute absence lors d'une séance entraîne l'élimination du CAP LIGUE.

Les sélectionnés définitifs pour la poursuite du processus sont déterminés en fonction du nombre de places accordées par la CRA, mais aussi en fonction de l'article 24.1 suivant.

Ils sont ensuite soumis :

- . à un test physique le lendemain de l'examen probatoire. Ce test est lui-même sélectif. Il s'agit

## Commission des Arbitres de l'Artois

du Werner Helsen.

- . à noter que ce test est précédé :
  - . d'un test « découverte » en début de CAP LIGUE
  - . d'un test de contrôle à mi parcours
- . à 5 questionnaires d'entretien et de perfectionnement à faire chez eux (1 par semaine)
- . à 3 séances supplémentaires axées sur les tests vidéos (3 vendredis)

### Mesures

Tout abandon (sauf cas de force majeure) ou toute élimination du « Cap Ligue » chez les seniors entraîneront 2 semaines de non désignations.

### IMPORTANT :

Toute sanction touchant à des non désignations foot herbe sera étendue aux désignations futsal pour la même durée si l'arbitre évolue en futsal

## Article 23.6 Fonctionnement du CAP LIGUE JEUNES

Il se déroule sur 8 séances de début janvier à mi-mars, hors vacances scolaires.

Les 8 séances se tiennent les vendredis soir de 18h30 à 21h30, la dernière étant réservée à l'examen probatoire sélectif.

Les sélectionnés définitifs pour la poursuite du processus sont déterminés en fonction du nombre de places accordées par la CRA, mais aussi en fonction de l'article 24.1 suivant.

Ils sont ensuite soumis

- . à un test physique Werner Helsen à mi-parcours (en cas d'échec, l'arbitre aura une 2ème chance)..
- . à 5 questionnaires d'entretien et de perfectionnement à faire chez eux (1 par semaine)
- . à 3 séances supplémentaires axées sur les tests vidéos (3 vendredis)

## Article 24 ACCESSION A L'EXAMEN D'ARBITRE DE LIGUE

### Article 24.1 Conditions générales pour être présenté à l'examen d'arbitre de Ligue

Avoir participé au « Cap Ligue »

Avoir passé avec succès l'examen blanc qui le clôture

Avoir réussi le test physique FIFA (Werner Helsen) qui suit l'examen blanc

Avoir satisfait aux 5 questionnaires d'entretien et aux 3 séances vidéos supplémentaires

#### Précisions complémentaires

##### Seniors

**pour accéder à l'examen d'arbitre central, il faut :**

Etre classé dans la catégorie supérieure du District, depuis, au plus tard, le dernier 1<sup>er</sup> janvier

Avoir dirigé au moins 5 matchs en trio officiel au dépôt de la candidature

Avoir plus de 18 ans et moins de 40 ans au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature

Avoir obtenu dans la saison de candidature une note moyenne « terrain » digne de

## Commission des Arbitres de l'Artois

représenter le District Artois à l'examen d'arbitre de Ligue

**pour accéder à l'examen d'arbitre assistant, il faut :**

Avoir plus de 20 ans et moins de 36 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature

Au choix :

- . soit appartenir à la catégorie AAL depuis, au plus tard, le dernier 1<sup>er</sup> janvier
- . soit être 1<sup>ère</sup> série ou avoir arbitré au plus haut niveau du District au moins une saison
- . soit avoir été JAL

Avoir obtenu dans la saison de candidature une note moyenne « terrain » digne de représenter le District Artois à l'examen d'arbitre de Ligue

**Jeunes**

**pour accéder à l'examen, il faut :**

Répondre aux critères d'âges fixés chaque saison par la CRA.

### Article 24.2 Présentation des candidatures

La liste des candidats est soumise au Comité Directeur du District pour approbation.

Puis transmise à la CRA par le Président ou le Secrétaire Général dans les délais fixés par cette dernière, avec :

- . les fiches de candidature complétées par les candidats eux-mêmes
- . les actes de naissance et les RIB de chacun

## Article 25 ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS LIGUE SUR LEURS MATCHS

La CAA missionne les membres chargés d'accompagner les candidats Ligue sur leurs matchs d'examen et sur leur match « gratuit ». L'accompagnateur est désigné en fonction de sa situation géographique par rapport au lieu du match.

- . sur les matchs gratuits, l'accompagnement est limité en termes de distance. Il est suivi d'un rapport conseil.

La désignation est confiée :

- au Coordonnateur chez les seniors (l'accompagnateur est obligatoirement un Membre de la CAA ou un observateur)
- au Responsable jeunes chez les Jeunes (l'accompagnateur est un Membre de la CAA ou un observateur).

## Article 26 RASSEMBLEMENT DES STAGIAIRES

A l'issue de leur première saison dans l'arbitrage, les stagiaires sont rassemblés pour faire le point (généralement fin mai).

C'est à cette occasion qu'ils reçoivent leur écusson d'arbitre officiel valable à compter de la saison suivante.

## Article 27 REUNION GENERALE

### Article 27.1 Règle

Une Réunion Générale clôture chaque saison. La convocation est faite le mois qui précède à l'intention des arbitres sur la messagerie de leurs désignations.

### Article 27.2 Dépôt des vœux

Tout arbitre peut émettre un vœu, préalablement à la Réunion Générale, à la condition de le déposer par courrier postal ou électronique 3 semaines à l'avance auprès du Secrétaire Général. Ce vœu est examiné en plénière pour suite à donner.

## Article 28 OBLIGATIONS DES ARBITRES

### Article 28.1 Détention d'une licence

Tout arbitre doit nécessairement être titulaire d'une licence « Arbitre ».  
Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, il est soit licencié à un club, soit licencié indépendant (article 25 du Statut de l'Arbitrage).

En cas d'appartenance à un club, il appartient au club de faire la demande de licence

Si l'arbitre est indépendant, il lui appartient de s'adresser lui-même à la Ligue du Nord Pas de Calais de Football

Cette licence est à renouveler chaque saison du 1er juin au 15 juillet pour les arbitres déjà licenciés. Elle est à demander avant le 31 janvier pour les nouveaux arbitres.

### Article 28.2 Examen médical

Tout arbitre est soumis à un examen médical annuel. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, à la Commission Médicale du District (article 27 du Statut de l'Arbitrage)

### Article 28.3 Maintien et contrôle des connaissances

Tout arbitre est tenu de suivre les stages, les journées de formation et de contrôle de connaissances organisés à son intention.

Il peut être sanctionné pour son ou ses absences (article 18 du Statut de l'Arbitrage)

Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation, et des mesures prises à son rencontre.

### Article 28.4 Domaine de compétence

Les arbitres artésiens ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Ligue ou le



## Commission des Arbitres de l'Artois

District. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue (article 1 du statut de l'arbitrage)

Tout arbitre appartenant à la FFF n'est pas autorisé à évoluer en UFOLEP en tant qu'arbitre.

### Article 28.5 Port de la tenue et de l'écusson (article 14 du Statut de l'Arbitrage)

La tenue et l'écusson sont obligatoires. L'écusson est représentatif du District. L'absence de tenue et/ou de port d'écusson est sanctionnée.

A l'exception des stagiaires en ce qui concerne l'écusson. Ils ne le reçoivent qu'en fin de saison (art. 7.4 et 25.1)

### Article 28.6 Consultation des désignations

Les désignations peuvent changer en fonction d'impondérables non maîtrisables. Leur consultation doit être menée sur MyFFF jusqu'au samedi midi du WE concerné. Il est instamment demandé de visiter également la page d'accueil du District ou de la Ligue pour le cas où des matchs seraient déprogrammés à la dernière minute.

### Article 28.7 Indisponibilités

Sauf cas de force majeure à justifier, les indisponibilités sont à saisir obligatoirement sur MyFFF, 3 semaines à l'avance.

### Article 28.8 Communication

Il convient de privilégier la correspondance par mail et d'éviter les appels téléphoniques (sauf urgence) Des invitations ou convocations sont faites par mails. Des courriers nécessitant des réponses sont envoyés par mails. Des questionnaires sont transmis par mails. Il tombe sous le sens que les mails doivent être consultés très régulièrement

### Article 28.9 Problèmes ou réserves avant, pendant ou après le match

Tout problème doit figurer sur la feuille annexe

Tout problème doit faire l'objet d'un rapport au District dans les 24 heures avec copie au Secrétaire Général (réserves sur l'équipement d'un terrain ou sur la qualification d'un joueur, exclusion, blessés graves, incivilités, incidents divers .....)

Toute réserve technique doit faire l'objet d'un rapport au District dans les 24 heures avec copie au Responsable Technique

### Article 28.10 Problème de conformité des installations

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition des arbitres un vestiaire propre, muni d'une table, de portemanteaux, de chauffage et d'eau chaude.

En cas de manquement à ces dispositions, les arbitres doivent informer le Secrétaire Général de la CAA.

Article 28.11 Voies de communication

**Modification d'adresse postale, d'adresse-mail, de téléphone .....**

Toute modification doit être signalée sans retard :

- . au Secrétaire Général et au Responsable Technique de la CAA
- . au Club d'appartenance pour qu'il actualise Footclubs

**Panne d'ordinateur**

Les Membres de la CAA n'ont aucun don divinatoire. Quand on sait que la communication passe prioritairement par les mails, toute panne d'ordinateur doit être immédiatement signalée au Secrétaire Général et au Responsable Technique.

Article 28.12 Obligation de matchs

Tout arbitre a l'obligation de diriger ou de juger la touche un minimum de 18 matchs par saison

Ce nombre peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres stagiaires

Si, au 1er juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son Club pour la saison en cours. S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral (article 34 du Statut de l'Arbitrage)

Article 28.13 Convocation devant une Instance officielle (Comité Directeur du District /Commissions de Discipline /Commissions d'Appel /Commission d'Ethique / Commission des Arbitres /.....)

Sauf cas de force majeure à justifier, tout arbitre est tenu de répondre à une convocation (article 18 du Statut de l'Arbitrage)

A cet effet, il est rappelé qu'il peut se faire assister par le Représentant élu des Arbitres

Article 28.14 Devoir de réserve et de discrétion

Tout arbitre est tenu de s'abstenir de prendre partie, de critiquer (oralement ou par écrit), de faire circuler sur internet, sur les messageries ou sur les réseaux sociaux tout document ou commentaire portant atteinte à la vie sportive ou privée de qui que ce soit, et en particulier d'un collègue, d'un dirigeant, d'un observateur, d'un Membre du District ou d'un Membre de Commission.

**Article 29 CONSIGNES A APPLIQUER EN CAS D'INCIDENTS**

Article 29.1 Sécurité de l'arbitre

Toute rencontre sera arrêtée dès lors que la sécurité de l'arbitre ou des joueurs n'est plus avérée, et ce sans qu'aucun autre arbitre officiel ne prenne le relais sous peine de sanction.

Dans ce cas, l'arbitre et les assistants adresseront un rapport détaillé et circonstancié des faits dans les 48h, au District et au Secrétaire Général de la CAA.

Article 29.2 Absence ou indisposition de l'arbitre

**rencontre avec 3 officiels**

Si l'arbitre central est soit absent, soit victime d'une indisposition ou d'un problème physique nécessitant qu'il soit remplacé, l'assistant officiel chargé d'y pourvoir sera celui qui n'aura pas la gestion des bancs. La question est à définir avant le coup d'envoi, sachant que le choix se fera comme suit :

si la touche est assurée par un assistant spécifique et un central, le remplaçant sera le central

si la touche est assurée par deux centraux, le remplaçant sera le plus capé ou le plus ancien en « grade » s'ils sont de même niveau

si la touche est assurée par 2 assistants spécifiques, le remplaçant sera le dernier ayant évolué au centre

l'assistant appelé à suppléer le central sera remplacé à son tour, dans l'ordre suivant :

soit par un arbitre officiel neutre présent dans le stade et libre de toute autre désignation

soit par l'arbitre auxiliaire du club recevant

soit par l'arbitre auxiliaire du club visiteur

soit par un membre licencié des clubs en présence après tirage au sort

soit par un membre licencié neutre présent au match

**rencontre sans assistants officiels**

Si l'arbitre central est soit absent, soit victime d'une indisposition ou d'un problème physique nécessitant qu'il soit remplacé, priorité est donnée :

soit à un arbitre officiel neutre présent dans le stade et libre de toute autre désignation

soit à l'arbitre auxiliaire du club recevant

soit à l'arbitre auxiliaire du club visiteur

soit à un membre licencié des clubs en présence après tirage au sort

soit à un membre licencié neutre présent au match

## Article 30 RECLAMATION DES CLUBS

Tout club souhaitant formuler une réclamation à l'encontre d'un arbitre doit s'adresser à la CAA par écrit.

La réclamation doit être motivée, détaillée et établie par le Président du Club, sur papier à en-tête dudit Club ou par mail sécurisé.

## Article 31 MESURES ADMINISTRATIVES

Article 31.1 Principe

Avant d'être sanctionné, l'arbitre sera invité à présenter sa défense (article 39 du Statut de l'Arbitrage).

Si la mesure excède 3 mois de non désignations, la décision relèvera du Comité Directeur du District. Toutes les mesures touchant à une suspension ou à une non-désignation seront communiquées à l'intéressé ainsi qu'à son Club d'appartenance.

## Commission des Arbitres de l'Artois

Les mesures administratives envers les arbitres de District désignés par la CAA sur une compétition de Ligue sont du ressort de ladite CAA.

### Article 31.2 Problèmes d'ordre administratif

Absence de licence et/ou de dossier médical validé par la Commission médicale

- . pas de désignations

Absence de réponse à un courrier ou à un mail demandant une réponse

- . pas de désignations tant que la réponse n'est pas fournie

Retard dans l'envoi d'un rapport

- . 2 semaines de non désignations

Absence totale de rapport

- . 1 mois de non désignations

Discordance entre les inscriptions portées sur la FDM, l'annexe, et le rapport de l'arbitre en cas de mesure disciplinaire

- . 2 semaines de non désignations

Retour chèque impayé ou non présentable en banque parce que non signé (achat du livre .....

- . pas de désignations jusqu'à régularisation

Trop-perçu dans le remboursement des frais de déplacement (match)

- . pas de désignations jusqu'à régularisation demandée par le Secrétaire Général

Non signalisation d'un changement ou d'un problème pouvant affecter la communication (changement d'adresse postale, changement d'adresse-mail, changement de téléphone, panne d'ordinateur .....

- . 2 semaines de non désignations

Non respect d'un arrêté municipal

- . 1 mois de non désignations
- . comparution devant la CAA

- . possibilité de comparution devant le Comité Directeur du District

Réquisition d'un arbitre dûment désigné sur un match X, avec, pour objectif, de lui faire prendre la place d'un arbitre absent sur un match Y. (Inutile de solliciter l'accord de la Commission)

- . 2 semaines de non désignations

### Article 31.3 Indisponibilité tardive/absence à un match/échange de désignation/remplacement inopiné/ arbitrage sans désignation/refus de répondre à une désignation

Indisponibilité tardive déclarée après parution des désignations (sauf cas de force majeure à justifier)

- . 2 semaines de non désignations

Absence à un match sans prévenir (sauf cas de force majeure à justifier)

- . 1 mois de non désignations

en cas de récidive(s) dans la même saison : comparution devant la CAA

- . 1 mois de non désignations supplémentaires par récidive

Echange de désignation sans en référer au Secrétaire Général

- . 1 mois de non désignations à chacun

- . comparution devant la CAA

- . comparution devant le Comité Directeur du District

Remplacement « à chaud » d'un collègue pour la reprise d'un match arrêté à la suite d'incivilités ou d'insécurité

## Commission des Arbitres de l'Artois

- . 1 mois de non désignations
- . comparution devant la CAA
- . comparution devant le Comité Directeur du District

Arbitrage sans désignation :

- . tournois homologués par la Ligue ou le District, et matchs amicaux
- . 2 semaines de non désignations

Refus de répondre à une désignation :

- . 1 mois de non désignations

### Article 31.4 Erreurs sur une feuille de match ou volonté de contrevenir aux règles

Erreurs administratives sur une feuille de match avec conséquences (score ou sanctions disciplinaires inversées ....)

- . évocation en plénière de CAA et décisions subséquentes

Volonté délibérée de ne pas inscrire les mesures disciplinaires sur la feuille de match et l'annexe

- . 1 mois de non désignations
- . comparution devant la CAA

Volonté délibérée de ne pas accepter les réserves (administratives ou techniques) avant, pendant, ou après le match

- . 1 mois de non désignations
- . comparution devant la CAA

Volonté délibérée

- . de ne pas accepter qu'un club annule les réserves posées avant la rencontre
- . de ne pas transcrire les réserves techniques sur l'annexe au motif que le déposant les annule
- . 2 semaines de non désignations

### Article 31.5 Ethique et déontologie

Défaut de port de tenue

- . 2 semaines de non désignations

Défaut de port d'écusson (à l'exception des candidats jusqu'au jour où il leur est remis)

- . 2 semaines de non désignations

Tenue civile à l'arrivée au stade incompatible avec la fonction

- . 2 semaines de non désignations

Cigarette à la bouche ou à la main aux abords et dans l'enceinte du stade

- . 2 semaines de non désignations

Nettoyage des chaussures dans le vestiaire

- . 1 mois de non désignations

Organisation ou participation à des causeries sur l'arbitrage sans l'accord de la CAA

- . 1 mois de non désignations

si l'accord est donné, l'intéressé devra communiquer la nature de son intervention, son plan de travail et ses supports au Responsable Technique pour avis et validation

Comportement répréhensible, entorse au devoir de réserve et de discrétion, circulation de commentaires ou de messages douteux sur internet ou sur les réseaux sociaux .....

- . 1 mois de non désignations . comparution devant la CAA

#### Article 31.6 Absences

- Absence à la Réunion Générale (sauf cas de force majeure à justifier)
  - . privation de récompenses et de désignations en coupes à partir des 8èmes de finales
- Absence au séminaire et/ou au stage obligatoire (voir article 11.5 et 12.3)
- Absence ou échec au test physique (voir article 14.5)
- Absence non justifiée suite à la convocation officielle d'une Commission
  - . 2 semaines minimum de non désignations

#### Article 31.7 Divers

- Tout arbitre suspendu par le Comité Directeur ou par une Commission compétente (Discipline, Appel ....) au titre de joueur ou de toute autre fonction officielle sera suspendu pendant la même durée par la Commission des Arbitres
- Infractions graves et avérées dans l'application des lois du jeu (fautes techniques entraînant le match à être rejoué)
- . comparution possible devant la CAA

#### Article 31.8 Mesures importantes

- La CAA se réserve le droit de faire remonter au Comité Directeur du District tout dossier grave ou important pouvant entraîner :
- . des non désignations supérieures à 3 mois
  - . un déclassement
  - . une radiation

#### Article 31.9 Rappel de l'Article 15.1

Si vous n'apparaissez pas dans les désignations, c'est tout simplement que vous n'êtes pas désignés. Il n'est ni utile ni nécessaire d'importuner le Secrétaire Général et/ou son adjoint pour réclamer ou manifester votre étonnement, voire votre mécontentement, ou pour jalouser un collègue.

**Toute démarche de ce type sera sanctionnée de 2 semaines de non désignations.**

#### Article 31.10 IMPORTANT :

Toute mesure touchant à des non désignations foot herbe sera étendue aux désignations futsal pour la même période si l'arbitre évolue en futsal

### Article 32 APPLICATIONS DES MESURES

Les mesures s'appliquent bien entendu lorsqu'il y a des matchs.  
En cas de période de trêve ou de remises de matchs, les mesures sont décalées d'autant.

## ***2ème PARTIE LES ARBITRES DE FUTSAL***

## **Article 33 FORMATION ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES CANDIDATS**

### **Article 33.1 Préambule**

Dans le District Artois, il y a obligation d'être arbitre sur herbe pour être arbitre futsal

### **Article 33.2 Formations des candidats arbitres**

Les candidats reçoivent quelques semaines avant l'examen théorique les lois du jeu de Futsal et les bases théoriques à acquérir pour l'examen

L'examen théorique a lieu le jour du recyclage annuel Futsal où le candidat reçoit également une formation administrative

### **Article 33.3 Conditions d'admissibilité**

La réussite à l'examen théorique et la participation au recyclage sont obligatoires pour arbitrer en Futsal

S'il obtient au moins la moyenne à l'examen théorique (25/50), le candidat sera désigné, accompagné et formé sur ses premiers matchs

A l'issue de la période d'accompagnement, le candidat sera observé lors d'un match examen

A l'issue de la saison, les résultats du candidat seront validés par la CAA et communiqués lors de la réunion générale

Si la note de l'examen théorique est inférieure à 25/50, le candidat est invité à le repasser . en cas de nouvel échec, il est éconduit

## **Article 34 CLASSIFICATION ET AFFECTATION DES ARBITRES**

### **1ère Série :**

peuvent arbitrer tous niveaux

obligation de réussir les tests physiques

### **2ème Série :**

peuvent arbitrer en promotion d'excellence et en 1ère division

obligation de se mesurer aux tests physiques

## **Article 35 LIMITE D'AGE DES ARBITRES**

### **Age limite pour présenter une candidature d'arbitre**

limite inférieure : il faut être âgé de 21 ans au dépôt de la candidature

limite supérieure : aucune

### **Limites d'âge à l'intérieur des catégories Seniors**

limite inférieure : il faut être âgé de 21 ans

limite supérieure : aucune

## Article 36 CONTROLES DES ARBITRES SUR LE TERRAIN

### Article 36.1 Personnes mandatées

Les Membres CAA de la Section Futsal sont observateurs de droit  
Un corps de contrôleurs leur est adjoint. Ils sont recrutés parmi des arbitres futsal en activité ou honoraires

Leur choix est soumis chaque début de saison au Comité Directeur du District et approuvé par ses soins

Les observateurs sont tenus d'assister au recyclage des arbitres

### Article 36.2 Organisation des contrôles

Les contrôles sont diligentés par le Responsable de la Section  
Il en assure le suivi au niveau de l'analyse et de la transmission des observations

### Article 36.3 Périodicité des contrôles

#### **candidats arbitres**

Les candidats reçus en théorie sont accompagnés sur le terrain autant de fois que nécessaire.  
. en cas d'incompatibilité avec la discipline ils sont déclarés « échoués »

#### **arbitres débutants**

Ils sont systématiquement accompagnés sur leurs 3 premiers matchs

#### **arbitres**

Ils sont contrôlés en « observation conseil » avec évaluation, à raison de 2 contrôles minimum dans le 1er trimestre de la saison (en fonction des difficultés de l'arbitre)

Ils sont ensuite contrôlés sur 2 observation notées

## Article 37 SEMINAIRE DES ARBITRES

### Article 37.1 Déroulement

Le séminaire et son questionnaire de contrôle des connaissances sont obligatoires  
Il se déroule courant septembre selon disponibilités des Responsables de la Section

Un rattrapage est prévu pour les absents

Le questionnaire est composé par le Responsable Adjoint de la Section

La correction du questionnaire est réalisée par le Responsable de la Section et son adjoint

La note exigée est la moyenne, soit 25 sur 50

Un rattrapage est prévu pour ceux dont la note est insuffisante

### Article 37.2 Mesure administrative



Note insuffisante  
1 mois de non désignations

**IMPORTANT :**

Toute mesure touchant à des non désignations futsal sera étendue aux désignations foot herbe pour la même période

## Article 38 TESTS PHYSIQUES

Les tests physiques sont obligatoires, à savoir :

- . parcourir 1000 m en moins de 4mn15
- . effectuer 4 fois 10 m en 12 secondes
- . réaliser un test d'agilité en moins de 22 secondes

## Article 39 QUESTIONNAIRE MAISON

### Article 39.1 Principe

Il est obligatoire  
Il est noté sur 20  
La note mini exigée est de 14

### Article 39.2 Mesures

Retour hors délai  
non désignations jusqu'à réception  
Note insuffisante  
1 mois de non désignations

**IMPORTANT :**

Toute mesure touchant à des non désignations futsal sera étendue aux désignations foot herbe pour la même période

## Article 40 PROMOTION / RETROGRADATION

Un système de montées et de descentes, évalué sur les obligations des arbitres futsal, entrera en vigueur en fonction des besoins par catégorie.

Sera tenu de repasser l'examen :

- . tout arbitre qui ne répondra pas à ses obligations
- . tout arbitre qui terminera dernier du classement des 2èmes Série

## Article 41 DESIGNATIONS

Le Responsable de la Section est chargé des désignations effectuées de la PH à la 1D

## **Article 42 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE**

Les arbitres perçoivent naturellement :

- le remboursement de leurs frais de déplacement
- une indemnité de préparation, d'équipement et de représentation

En cas de matchs de coupe de District, les frais d'arbitrage sont supportés par les 2 clubs et réglés avant le match

## **Article 43 ANNEE SABBATIQUE**

Tout arbitre ne peut bénéficier qu'une seule fois dans sa carrière d'une saison sabbatique non liée à un problème médical

- . si elle est demandée en cours de saison, elle n'est valable que pour la durée restant à courir jusqu'en fin de saison

Tout arbitre souhaitant une année sabbatique doit :

- . avoir renouvelé sa licence
- . avoir fait une demande motivée et par écrit à la CAA

## **Article 44 « CAP LIGUE »**

I

La préparation des candidats à l'examen de Ligue se fait par mails

Sous réserve de l'accord du Responsable Technique, un candidat Ligue futsal peut participer à l'école d'arbitrage « herbe » s'il réunit les critères de sélection appliqués aux arbitres sur herbe, et à la condition qu'il ne crée pas un surnombre. Sa participation est soumise aux règles de l'article 24.1

## **Article 45 ACCESSION A L'EXAMEN D'ARBITRE DE LIGUE**

Critères :

- meilleures notes théoriques
- meilleures observations pratiques
- bonne disponibilité, respect et sérieux
- réussite au test physique réalisé au séminaire ou dans le courant de l'année, et ce selon les temps exigés par la Ligue, à savoir :
  - . 4minutes 10 secondes au 1000 mètres
  - . 12 secondes au 4 fois 10 mètres
  - . 21 secondes  $\frac{1}{2}$  au test d'agilité

Les noms des candidats sont proposés au Comité Directeur du District pour validation

## **Article 46 OBLIGATIONS DES ARBITRES**

### **Indisponibilités et demandes de congés**

Les demandes de congés doivent parvenir au Responsable des désignations par mail au plus tard deux semaines avant la date d'indisponibilité.

En cas de force majeure, il y a lieu de contacter le Responsable par téléphone dans les 24 heures précédant l'indisponibilité

(en cas d'absence laisser un message sur répondeur et confirmer l'absence par mail).

### **Correspondances avec la Section**

Tout courrier doit être transmis au Responsable par mail

### **IMPORTANT :**

Il convient de privilégier la messagerie internet et d'éviter les appels téléphoniques (sauf urgence)

### **Rapports**

Tous les rapports doivent être transmis au District ou à la Ligue (DH et PH) dans les 24 heures suivant la rencontre (de préférence par mail) avec copie au Responsable de la Section.

## **Article 47 CONSIGNES A APPLIQUER EN CAS D'INCIDENTS**

### **Article 47.1 Sécurité de l'arbitre**

Toute rencontre sera arrêtée dès lors que la sécurité de l'arbitre ou des joueurs n'est plus avérée, et ce sans qu'aucun autre arbitre officiel ne prenne le relais sous peine de mesure.

. dans ce cas, l'arbitre, et les assistants s'ils sont officiels, adresseront dans les 48h au District et au Secrétaire Général de la CAA un rapport détaillé et circonstancié des faits.

### **Article 47.2 Absence ou indisposition de l'arbitre**

#### **Rencontre avec 2 officiels**

Si l'arbitre principal est soit absent, soit victime d'une indisposition ou d'un problème physique nécessitant qu'il soit remplacé, l'arbitre n°2 devient arbitre principal ou n°1

Il ne pourra être assisté que par un arbitre Futsal officiel neutre présent dans le stade

#### **Rencontre avec 1 officiel**

Si l'arbitre est soit absent, soit victime d'une indisposition ou d'un problème physique nécessitant qu'il soit remplacé, priorité est donnée :

- . à un arbitre Futsal officiel neutre présent dans le stade
- . à un membre licencié des clubs en présence après tirage au sort

## **Article 48 MESURES ADMINISTRATIVES**

En cas d'absence injustifiée sur un match, ou d'indisponibilité tardive

- . non désignation automatique la semaine suivante

En cas d'absence au recyclage

- . non désignation jusqu'à réalisation du rattrapage

En cas d'ingérence, d'incompétence, de manque de sérieux, de comportement irresponsable et

## Commission des Arbitres de l'Artois

d'irrespect à l'égard de quiconque lors d'un match, l'arbitre n'est plus désigné pendant la saison en cours et est invité à se représenter au recyclage de septembre suivant

### **IMPORTANT :**

Toute mesure touchant à des non désignations futsal sera étendue aux désignations foot herbe pour la même période

## ***Article 49 ADDENDA FOOT HERBE ET FUTSAL***

Toute situation non prévue au présent Règlement fera l'objet d'un examen et d'une décision en plénière de Commission, avec, si nécessaire, une actualisation des textes qui serait soumise à l'approbation du Comité Directeur du District.

Parallèlement, la CAA se réserve le droit et la possibilité de proposer au Comité Directeur du District d'apporter au présent Règlement toute modification qui lui semblerait nécessaire et justifiée par les circonstances.